Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2021

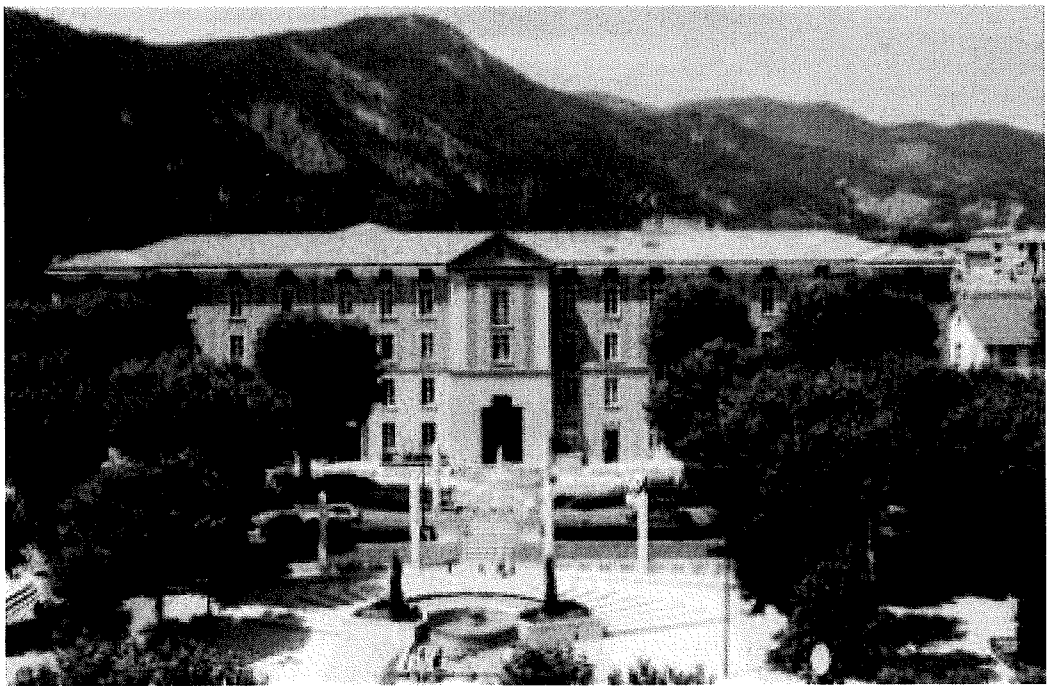

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
AVRIL 2021

DECISIONS	
21.52 - Saison culturelle : Koudju, Le Dindon, Quatuor Debussy, Thibaud Defever	1
21.59 - Tarifs du stationnement dans le parking souterrain Gassendi	29
21.61 - Musée Gassendi et CAIRN Centre d'Art mise en vente du livre « Monde, dis-moi tout »	31
21.62 - Musée Gassendi et CAIRN Centre d'Art mise en vente du livre « Cairn laboratoire artistique en montagne »	32
ARRETES	
21.249 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00045 – Division en vue de construire : 9 A chemin des Alpilles	35
21.252 -Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération : chemin du Bourg	36
21.253 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération : 1 avenue de Verdun	38
21.254 - Création de 5 arrêtes minutes : 2 places au droit du 5 avenue de Verdun et 3 places chemin des Ajoncs	40
21.262 - Permis de construire n°13.00025 M02 – Réaménagement intérieur des deux logements et modification de façades : 29 chemin du Rouveyret	42
21.263 - Refus de permis de construire n°21.00010 – construction de deux maisons individuelles avec garage : Bonnette	43
21.264 - Permis de construire n°20.00035 – Travaux sur construction existante changement de destination et montage d'une murette : 4 impasse des Clairières	44
21.265 - Arrêté de mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire n°20.149 du 3 mars 2020	45
21.266 - Arrêté d'autorisation de travaux – La Poste Remplacement d'un distributeur et modification de la rampe PMR	48
21.267 – Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – CAMPUS de Digne-les-Bains	50
21.268 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Centre Culturel René Char	52
21.269 - Arrêté de mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire n°20.266 du 20 avril 2020	54
21.270 - Modificatif de permis de construire n°14.00023 M01 – Modification des ouvertures et création d'un abri voiture ouvert : 6 montée les Balcons des Augiers	57
21.271 - Réglementation de la circulation et du stationnement : rue et place Pied de Ville – rue de l'Hubac – rue colonel Payan – Traverse des Serres – Traverse de la Boucherie – rue Capitoul – place du Marché	58
21.274 - Retrait après décision permis de construire n°20.00013 – Démolition construction et extension : 17 chemin des Cigales	61
21.275 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00052 – Travaux sur construction existante : 8 rue Denis Papin	62
21.284 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service d l'eau : 11 rue de la Fraternité	63
21.288 - Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 4 avenue du Plantas	65
21.289 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00027 – Ravalement de façades : 26 boulevard Gassendi	67

21.290 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00059 – Construction d'une piscine : 12 chemin des Hostelleries	68
21.291 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00067 – Construction d'une dalle : 10 impasse des Pruniers	69
21.292 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00065 – Ravalement de façades et ouverture d'une porte fenêtre : 16 rue de la Paix	70
21.293 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00064 – Construction d'une clôture : 87 route du plan de Gaubert	717 2
21.294 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00056 – Construction d'une piscine : 10 impasse de la Crau	73
21.295 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00054 - Construction d'une piscine : 14 route de Marcoux	74
21.296 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00049 – Modification d'une fenêtre : 10 boulevard Gassendi	75
21.297 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00058 – Pose de panneaux photovoltaïques : Saint Pierre	76
21.299 - Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 3 avenue du Balistère	78
21.304 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service d l'eau : rue Vallon de Farine	80
21.307 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00063 – Mise en place d'un plancher bois devant façade restaurant : 2 cours des Arès	81
21.308 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00074 – Edification d'une clôture : 87 B avenue de Verdun	82
21.309 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00071 – Edification d'une clôture : 98 route du plan de Gaubert	83
21.310 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00060 – Installation d'un capteur solaire : 45 chemin du Grand Justin	84
21.313 - Arrêté d'alignement individuel n°21.00001 – 3 chemin de la Gineste	86
21.314 - Arrêté d'alignement individuel n°21.00002 – 7 rue Firmin Guichard	87
21.315 – Règlement intérieur du parc de stationnement Gassendi	88
21.316 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00038 – Changement de tuiles et gouttière : 9203 boulevard Saint Jean Chrysostome	94
21.317 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00080 – Changement de destination : 39 rue de l'Hubac	95
21.326 - Permis de construire n°20.00028 – Construction d'un restaurant Burger King et démolition de bâtiments : 88 avenue Colonel Noël	96
21.327 - Permis de construire n°20.00032 – Construction d'un restaurant Buffalo Grill : 88 avenue Colonel Noël	98
21.334 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00032 – Réfection de la toiture à l'identique : 8 rue des Eglantiers	100

DECISIONS

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE

N°: 21 052

OBJET :

SAISON CULTURELLE : Koudju, Le Dindon, Quatuor Debussy, Thibaud Defever

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char :

- il est signé une convention de résidence artistique entre la ville de Digne-les-Bains et la Compagnie Koudju pour le spectacle MurMur du 1er au 5 mars 2021
- il est signé un avenant au contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et La Compagnie Viva, pour le report du spectacle « Le Dindon » prévu le jeudi 25 mars 2021 (report du 5/11/20 et du 19/03/20).
- il est signé un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Le Quatuor Debussy pour un concert le samedi 27 mars 2021 (report 10/04/20)
- il est signé un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et SOSTENUTO, pour le concert de « Thibaud Defever » prévu le samedi 10 avril 2021

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans les contrats de cession et avenant, annexés à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

1

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 2/4/2021

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION DE RÉSIDENCE ARTISTIQUE

AU CENTRE CULTUREL RENE CHAR

dans le cadre de la saison culturelle du CC René-Char

Entre

La ville de Digne-les-Bains / Service culturel

Adresse de correspondance : Centre culturel René-Char - Service culturel / 45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Numéro SIRET : 21040070100012 Code APE : 8411Z Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
Contact : Emily Richaud-Martel 04.92.30.87.10 culture@dignelesbains.fr
Signataire Patricia GRANET-BRUNELLO en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « le partenaire »

Et

ASSOCIATION KOUD'JU
Numéro SIRET : 531 599 652 00017
APE : 9499Z
N° licence : N° 2 - 1046282 et N° 3 - 1046283
Adresse : c/o M. Froger, 48 rue de Corbeil 77111 Soignolles-en-Brie
Téléphone : 06 16 09 86 84 (Fabrice Peineau chargé de diffusion et production)
Représenté par Monsieur Nicolas Guerin en qualité de Président
Ci-après dénommé « l'utilisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : **OBJET**

L'association KOUD'JU et la ville de Digne-les-Bains s'associent dans le cadre d'une résidence artistique pour le spectacle **MURMUR** [théâtre] de et avec Hélène Risterucci et Olivier Blond.

Cette résidence aura lieu du 1 au 5 mars 2021 au Centre culturel René-Char.

La sortie de résidence initialement prévue est annulée au vu de la crise sanitaire.
L'utilisateur s'engage à respecter le protocole sanitaire.

3

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

- Article 2 : **CONDITIONS FINANCIERES**

2/1 La salle de spectacles du Centre culturel René-Char est mise à disposition de l'utilisateur, à titre gracieux, du 1 au 5 mars 2021, aux horaires convenus avec les régisseurs du Centre culturel René Char.

2/2 Le centre culturel René-Char prendra à sa charge une participation pour les défraiements repas, pour un montant de 240 € TTC.
Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture au nom de l'utilisateur.

- Article 3 : **COMMUNICATION**

L'utilisateur s'engage à valoriser le soutien de la ville de Digne-les-Bains dans ses futurs supports de communication relatifs à cette résidence et au spectacle «**MURMUR** » et à faire apparaître les logos de la ville de Digne-les-Bains/ville exploratrice de culture et celui du CC René-Char.

- Article 4 : **RESPECT DE LA CONVENTION**

Le non respect de l'une des prescriptions de la présente convention entraînera l'annulation ou le non renouvellement de toute demande d'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition.

Fait à Digne-les-Bains, en 4 exemplaires, le 8 février 2021
(lu et approuvé)

Le Président de Koud'ju

Association KOUD'JU
19 rue Mallary
77170 BRIE-COMTE-ROBERT
www.koudju.com

Nicolas GUERIN

La Mairie de Digne-les-Bains

Pour le Maire empêché,
L'adjointe déléguée à la culture, aux animations et au patrimoine culturel
Martine THIEBLEMONT

DocuSign Envelope ID: 142714F3-2823-4B03-BBDD-48135E413800

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

AVENANT 2 AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE QUI ÉTAIT PRÉVU LE 19 MARS 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : **Mairie de Digne-les-Bains / Centre Culturel René Char**
Adresse : Hôtel de Ville
Service culturel
Boulevard Martin Bret
04000 DIGNE-LES-BAINS
Adresse de correspondance : 45 avenue du 08 mai 1945 04000 DIGNE LES BAINS
N° SIRET: 21040070100012
N° Licence et catégorie: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
N° TVA Intracommunautaire :
Représenté par Patricia Granet-Brunello, en sa qualité de Maire
Tél : 0492308710

Ci-après dénommés **L'ORGANISATEUR,** d'une part

ET

Raison sociale : **COMPAGNIE VIVA**
Adresse : 7 bis rue de la Porte de Buc
78000 Versailles
France
N° SIRET : 444 789 085 00024
APE: 9001 Z
N° Licence et catégorie : n°2 : 2-1066463 / n°3 : 3-1066464
N° TVA Intracommunautaire: FR56444789085
Représenté par Cécile Mathieu en sa qualité de Présidente
Tél : 07 61 25 71 03
Mail : administration@compagnie

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR,** d'autre part.

Il est exposé comme suit :

Le présent avenant est consécutif au contrat signé entre L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR dans le cadre de la cession du spectacle *Le Dindon de Feydeau,* mis en scène par Anthony Magnier.

Ceci exposé, il est convenu comme suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DATE DE REPRÉSENTATION

Le présent avenant a pour objet, de modifier la date de représentation du spectacle initialement prévue le 19 mars 2020, puis le 05 novembre 2020 (cf avenant 1).

Cette date a été reportée suite à l'interdiction de regroupement et le confinement des équipes artistiques, techniques et administratives des deux parties (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19).

D'un commun accord, les parties décident de reporter à nouveau la représentation au **jeudi 25 mars 2021 à 19h00.**

ARTICLE 2 - MODIFICATION DATE DE MONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR à partir du jeudi 25 mars 2021 à 9h, avec 2 ou 4 techniciens pour effectuer les montages et réglages sur 2 services de 4h (cf la fiche technique annexée au contrat).

Paraphe Organisateur

MT

Paraphe Producteur

DS

DocuSign Envelope ID: 142714F3-2823-4B03-BBDD-48135E413800

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

ARTICLE 3 - MODIFICATION RESTAURATION
Les frais de restauration seront pris en charge par l'ORGANISATEUR comme suit :

- dîner pour 1 le mercredi 24 mars 2021
- déjeuner pour 1 le jeudi 25 mars 2021
- dîner pour 8 le jeudi 25 mars 2021

Les repas fournis par L'ORGANISATEUR devront être complets (entrée, plat principal, dessert) et tous comporter au moins un plat chaud
N.B : les allergies alimentaires de certains personnels attachés au spectacle seront communiquées dans le mois précédent la représentation.

Les frais de restauration seront pris en charge par l'ORGANISATEUR et facturés sous la forme de défraiements repas (cf article 4) et reversés au personnel attaché au présent spectacle par LE PRODUCTEUR pour le déjeuner du mercredi 24 mars 2021 (pour le technicien) et pour les déjeuners du jeudi 25 mars 2021
(pour l'équipe artistique soit 7 comédiens) soit pour un montant de 128,00€ HT.

Un **catering complet** fourni en loges par L'ORGANISATEUR (boissons chaudes, boissons fraîches, fruits secs et fruits frais, crudités, pain, charcuterie et fromages) sera mis à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation.

ARTICLE 4 -MODIFICATION HÉBERGEMENT
Les frais d'hébergement seront pris en charge par L'ORGANISATEUR comme suit :
- 1 nuitée le mercredi 24 mars 2021
- 8 nuitées le jeudi 25 mars 2021

L'hébergement s'effectuera obligatoirement en chambre single, dans un établissement classé 2* au minimum

ARTICLE 05 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE CONTRAT ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Si l'interdiction de regroupement venait à être reconduit par le gouvernement et que la représentation ne pouvait de nouveau pas être assurée, une solution de report de la date de représentation serait recherchée sur la nouvelle saison culturelle.
Une telle situation ferait l'objet d'un nouvel avenant.

En l'absence de report possible, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat. Cette indemnité ne pourra excéder 30% du montant du prix de cession du spectacle (hors Transport, voyage, hébergement et repas).
Une telle situation, après accord entre les parties, ferait l'objet d'une facturation.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées

Le présent avenant répond aux mêmes dispositions de réglementation et de légalité et rupture que le contrat auquel il fait référence.

Fait en quatre exemplaires à Versailles,
le 09/02/2021

Lu et approuvé,
Signé le 12/02/21
L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

Le 11 février à Versailles
Signé le
LE PRODUCTEUR

DocuSigned by:
Cécile MATHIEU
9213B20DCAA742A...

DS
VIVA

Par le Maire empêché
Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et Patrimoine Culturel
MARIE THIEBLEMONT

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur

DS
CM

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

CONTRAT DE CESSION n°2021-011
DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Centre culturel René Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Numéro de Siret : 21040070100012/ Code APE : 8411Z
Téléphone : 04.92.30.87.10
N° de Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
Représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire.

Ci-après désigné par « **l'ORGANISATEUR** »,

d'une part,

et

LES AMIS DU QUATUOR DEBUSSY, association loi 1901,
ayant son siège social c/o Nicole GIRARDIER, 2D rue Louis Thévenet, 69004 LYON,
ayant pour numéro SIRET 393 336 003 00073, code APE 9001Z, et pour numéro de licence spectacle 2-138719 (licence accordée à Nicole GIRARDIER, présidente)
Représenté par Madame Marine BERTHET, en qualité de directrice déléguée,

Ci-après désignée par « **le PRODUCTEUR** » ou « **le QUATUOR DEBUSSY** »,

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le QUATUOR DEBUSSY produit des concerts et est propriétaire, à ce titre, de ses productions.

L'ORGANISATEUR souhaite diffuser des productions du QUATUOR DEBUSSY dans le cadre de sa saison 2020-2021.

Le présent contrat est conclu dans le cadre de l'article 279 bis du CGI.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet
Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le QUATUOR DEBUSSY s'engage à céder à l'ORGANISATEUR les droits de représentation d'œuvres musicales dont il est le producteur (ci-après désignée par « le CONCERT »).

Article 2 : Diffusion du CONCERT
Les parties conviennent qu'aura lieu le concert suivant :

- **Le samedi 27 mars 2021 au centre culturel René Char, Digne-les-Bains (04), à 21h00**

Il est proposé que le programme du CONCERT soit le suivant : **« Haydn, dernières paroles en slam», avec Mehdi Kruger.**

Toutefois, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'apporter à ce programme, en cas d'absolue nécessité, des modifications, qu'il s'engage à signaler à l'ORGANISATEUR par écrit dans les meilleurs délais et qui seront effectives si l'ORGANISATEUR donne son accord.

MT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

Le PRODUCTEUR atteste qu'à la date de la représentation, le spectacle, objet du présent contrat, aura été présenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

Article 3 : Obligations du PRODUCTEUR
Nonobstant les dispositions relatives au paiement des droits d'auteur prévues ci-après, le PRODUCTEUR déclare que les autorisations relatives à l'interprétation des œuvres musicales figurant au programme du CONCERT ont été obtenues auprès du ou des auteurs concerné(s) ou de leurs ayant droits.

Par ailleurs, le PRODUCTEUR s'est assuré du concours des musiciens (C. Collette, E. Bernard, V. Deprecq, C. Conchon, M. Kruger) nécessaires à la représentation du CONCERT et assumera la responsabilité artistique de ses représentations.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle où le CONCERT aura lieu. Il fera son affaire des éléments matériels nécessaires à la production du CONCERT, à savoir fourniture des instruments de musique, partitions, et costumes des musiciens.

Dans le cas où un événement empêcherait un des musiciens ou solistes engagés par LE PRODUCTEUR de participer au CONCERT (maladie, accident...), le PRODUCTEUR se réserve le droit de le remplacer en accord avec l'ORGANISATEUR.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales en vigueur des musiciens du QUATUOR DEBUSSY.

Article 4 : Droits cédés à l'ORGANISATEUR
Le PRODUCTEUR, titulaire du droit de représentation du CONCERT, cède à l'ORGANISATEUR le droit de représentation de ce CONCERT devant le public qui assistera à ses représentations, au lieu et date définis ci-dessus.
Le présent contrat ne confère aucun autre droit de représentation et ne confère aucun droit de reproduction du CONCERT à l'ORGANISATEUR, à l'exception du droit de reproduction et de représentation fragmentaire du CONCERT d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou émission radiodiffusé(e) ou télévisé(e) d'actualités générales ou culturelles. De manière générale, le QUATUOR DEBUSSY ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable.

Article 5 : Obligations de l'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle à la date et heure prévues du CONCERT. En aucun cas, le lieu de représentation ne pourra être changé sans l'accord exprès et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR, le 27 mars 2021 à partir de 14h le lieu de représentation en ordre de marche, comprenant notamment :
- le dispositif scénique nécessaire au spectacle
- l'éclairage de scène
- les loges et un vestiaire fermant à clé et comportant des tables et des chaises mises à la disposition des musiciens

ainsi que la présence et collaboration des techniciens et machinistes.
La température dans la salle des CONCERTS devra être de 18° minimum.

L'ORGANISATEUR emploiera le personnel nécessaire aux déchargements, aux montages et démontages et au service général des représentations. À ce titre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel et, si besoin est, ses frais de transport aller et retour jusqu'au lieu du CONCERT.
L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes et service de sécurité. Il déterminera seul le prix des places du CONCERT.

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisations qui seraient nécessaires pour la tenue et/ou l'organisation du CONCERT en temps opportun, et du paiement des impôts, taxes, droits ou autres, afférentes au CONCERT qu'il organise. En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que le

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

paiement des droits d'auteur (SACEM) qui seraient dus au(x) compositeur(s) des œuvres figurant au programme des CONCERTS et les déclarations y afférentes (déclarations aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur compétentes), sont sous la responsabilité et à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR veillera à faire interdire toute prise de photographie et toute utilisation de téléphone portable ou d'appareil enregistreur pendant le CONCERT ; il en informera le public par tous moyens appropriés.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 6 : Promotion du CONCERT
Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR sur demande :
- 5 photos couleur des musiciens du QUATUOR DEBUSSY,
- une biographie du QUATUOR DEBUSSY
- 20 affiches GRATUITES des musiciens du QUATUOR DEBUSSY (les exemplaires supplémentaires demandés par l'ORGANISATEUR lui seront facturés au prix de 0,60 € H.T. pièce + frais de port).

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires mentionnées par le PRODUCTEUR. La mention suivante sera intégrée dans le programme de salle et tout support de communication multimédia (site Internet) : « Le Quatuor Debussy est conventionné par le Ministère de la Culture (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville de Lyon. Il est soutenu par la Métropole de Lyon, la SPEDIDAM, la Maison de la Musique Contemporaine et la Banque Rhône-Alpes. » Dans le programme de salle sera également inséré le logo de la SPEDIDAM téléchargeable sur leur site.
Un BAT sera envoyé au PRODUCTEUR avant impression pour relecture pour tout document édité après la signature du contrat.

Article 7 : Conditions Financières
En contrepartie de la cession du droit de représentation du CONCERT à l'ORGANISATEUR, les parties conviennent qu'il sera dû au QUATUOR DEBUSSY la somme de :

3500 € HT pour le concert + TVA 5.5% 192,50 euros

Soit un total de 3692,50 euros TTC (trois mille six cent quatre-vingt-douze euros cinquante cts toutes taxes comprises), incluant les frais de transport.

Cette somme totale sera payable par virement ou chèque bancaire libellé à l'ordre « Les Amis du Quatuor Debussy », sur présentation de la facture, lundi 29 mars 2021.

Article 8 : Conditions d'accueil de l'équipe du QUATUOR DEBUSSY
Dans ce contexte et dans le cadre d'un plan de prévention pandémie, pour les contrats de la saison 2020-2021, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent le protocole national de déconfinement élaboré conformément à la loi française, ainsi que le plan de pandémie arrêté par la Ville de Digne-les-Bains.

Hébergement :
Prise en charge direct de l'hébergement en hôtel** minimum, avec petits déjeuners, chambres individuelles si possible non contiguës, pour toute l'équipe selon les modalités suivantes :
Check-in le 27 mars 2021 - *check-out* le 28 mars 2021 pour 5 musiciens,
Soit 5 nuitées au total.

Repas :
Prise en charge directe des repas du 27 mars midi et soir pour 5 musiciens:
Soit 10 repas au total.
Les repas seront soit directement pris en charge par l'ORGANISATEUR ou remboursés au producteur sur la base du défraiement conventionnel – CCNEAC – au tarif en vigueur le jour du concert, soit 18,80 € à ce jour.
Une collation sera également proposée dans les loges avant le concert (bouteilles d'eau, fruits, biscuits...)

MT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

Article 10 : Assurances
Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques de perte, de vol et de détérioration des biens utilisés pour la production du CONCERT (en particulier : instruments de musique).

Le PRODUCTEUR s'engage à souscrire les assurances responsabilité civile couvrant les personnes engagées par lui et les dommages causés au tiers.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit aux assurances couvrant les risques liés à l'organisation et à la tenue du CONCERT (en particulier une assurance responsabilité civile professionnelle) et il déclare avoir payé les primes correspondantes.

Article 11 : Invitations
L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR 10 places gratuites.
Le PRODUCTEUR fournira 72h avant la représentation la liste nominative des invités. Dans le cas où il resterait des places non attribuées, elles seraient remises à l'ORGANISATEUR qui sera libre de les remettre en vente.

Article 12 : Force majeure
Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de la survenue d'un cas de force majeure qui empêcherait la tenue du CONCERT.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 13 : Entrée en vigueur - Durée
Le présent contrat entre en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par les 2 parties. Il restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle les 2 parties auront exécuté l'ensemble de leurs obligations contractuelles (à savoir, principalement : production, organisation du CONCERT et paiement de la contrepartie financière convenue au présent contrat).

Article 14 : Annulation
Le présent contrat peut faire l'objet de modifications « *par consentement mutuel des parties* », conformément à l'article 1193 du code civil, qui feront l'objet d'avenants écrits et signés.
Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.
Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation intervienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :
- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part, à hauteur de 30 % maximum du prix du cachet, sous présentation de justificatifs des frais engagés.

Article 15: Compétence juridique
Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution et/ou la résiliation du présent contrat que les parties ne parviendraient à résoudre à l'amiable sera soumis au tribunal compétent de Lyon par la partie la plus diligente.

Article 16 : Divers
Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les représentants des deux parties.

Fait en quatre exemplaires originaux,

MT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

À Lyon
Le 25/01/2021
Pour Le PRODUCTEUR
Mme Marine BERTHET
Directrice déléguée

ASSOCIATION
LES AMIS DU QUATUOR DEBUSSY

À Digne-les-Bains
Le 25/01/2021
Pour L'ORGANISATEUR
Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire

Signer au bas de cette page et parapher chacune des pages de ce contrat.

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Service culturel de Digne-les-Bains / Centre René-Char
Adresse : Centre Culturel René - Char
45, avenue du 8 mai 1945
04000 Digne-Les-Bains
France
N° siret : 21040070100012
Code NAF : 8411Z
N° Licence et catégorie: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
N° TVA Intracommunautaire : FR29210400701
Représenté par Patricia GRANET BRUNELLO,
en sa qualité de MAIRE
Tél : 04 92 30 87 10
email : culture@dignelesbains.fr

Ci-après dénommé **l'Organisateur,** d'une part

ET

ostenuto
dresse : 50 rue de Thumesnil
9000 Lille
rance
° siret : 43399484500041
ode NAF : 9001Z
° Licence et catégorie : 2-1080764 3-1080765
° TVA Intracommunautaire: FR10433994845
eprésenté par Magali Leclerc
sa qualité de Gérante
-après dénommé le Producteur, d'autre part
-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

ANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :
e PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France, du spectacle suivant :
Le Temps qu'il Faut

ur lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours de 5 artistes et de 2 techniciens nécessaires à sa
résentation.

A3

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

- L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné :
- Nom du Lieu : CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR,
- Adresse : 45, avenue du 8 mai 1945 04000 Digne-les-Bains France
- Capacité : 246

- Il est rappelé que les professionnels du secteur du spectacle vivant connaissent une crise sans précédent du fait de l'ampleur de l'épidémie du Covid-19 et de ses conséquences, qui ont paralysé le secteur en interdisant les rassemblements publics, en engendrant des fermetures administratives et en privant les artistes, producteurs et organisateurs de spectacles du lien fondamental avec le public.

- Nonobstant l'existence de l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives d'interdiction des rassemblements publics existants au jour des présentes, les Parties conviennent expressément être dans l'incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements (sanitaires, économique notamment) à venir.

- Toutefois, et en vue d'une reprise impérative de leurs activités, les Parties insistent sur la nécessité de préserver leur relation de partenaires privilégiés et solidaires face à la crise sanitaire et de mettre en œuvre des conditions permettant de garantir la sécurité des intervenants professionnels et du public.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :

Article 1 - OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur, 1 représentation.

REPRÉSENTATION :
Date : samedi 10 avril 2021 21:00
Artiste Principal/ groupe : THIBAUD DEFEVER ET LE WELL QUARTET
Lieu : CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR
Jauge :246
En cas de jauge inférieure à 300 personnes, l'organisateur fournira au plus tard à la signature du contrat le procès-verbal de la commission de sécurité, ou dossier de sécurité validé par l'autorité de police compétente, ou tout autre document permettant d'attester que la jauge du lieu de diffusion de la représentation est inférieure à 300 personnes.
Durée : 1h30
Contact technique : Eric Bertholet : 0492308711 / regisseurtech@dignelesbains.fr
Jour et Heure d'arrivée : Le samedi 10 avril 2021 en fin de matinée
Montage - balance : à déterminer

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 12 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, d'une durée d'environ 1h30, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par l'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants de la fiche technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle objet des présentes. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent Contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante du Contrat.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l'ORGANISATEUR les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d'autres partenaires et/ou sponsors.

2.5. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :
- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de l'ORGANISATEUR ;
- les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le PRODUCTEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

MT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

.3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle, conformément à la fiche technique ci-jointe. Toute modification devra avoir reçu l'aval de l'ingénieur responsable, à savoir : Jean-Christophe Cheneval: jccnous@gmail.com / 06 08 35 59 31.
La fiche technique fait partie intégrante du présent contrat. Elle devra être impérativement retournée et signée.
Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés.
Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes :communiqué ultérieurement Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur. Pour effectuer cette vente, l'Organisateur mettra à disposition du Producteur une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur. Le producteur fera une demande de vente au déballage auprès de la Mairie.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non-respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

3.6. Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'ORGANISATEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. L'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 11 et 12 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de la cession du spectacle objet des présentes et défini à l'article 1, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Cachet 3000.00 €
Total HT 3000.00 €
Total TVA 165.00 €
Total TTC 3165.00 €

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR par mandat administratif ou par virement bancaire ou par chèque sur présentation de la facture à l'issue de la représentation.

5.3. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (Sacem) le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.

5.4 L'organisateur mettra à disposition du producteur 10 invitations/ représentation hors presse et professionnels du spectacle.
L'organisateur s'engage à donner son entière coopération à toutes les personnes présentées par le producteur pour la réalisation du spectacle. Il s'engage également à respecter la liste des invités du producteur.

ARTICLE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT - SEJOUR

L'organisateur prendra à sa charge le transport, l'hébergement et la restauration des artistes et techniciens selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord :
déjeuner pour 7 le samedi 10 avril 2021, dont 2 végétariens
diner pour 7 le samedi 10 avril 2021, dont 2 végétariens
l'hébergement pour 7 personnes la nuit du samedi 10 avril 2021, 7 Singles en hôtel 2*
Les frais de transports : 1 aller-retour au départ d'Auray, 3 allers-retours au départ de Paris, 1 aller-retour au départ de Dreux, 1 aller-retour au départ de La Rochelle et un 1 aller-retour au départ de Lille aux frais réels mutualisés avec le Forum des Jeunes et de la Culture de Berre l'Etang dans la limite de 500 euros hors taxes.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Les parties détermineront entre elles les modalités de publicité du spectacle objets des présentes, et notamment la présence du nom et/ou du logo de chacune d'entre elle sur les supports de communication.
Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Le producteur fournira, à la demande de l'organisateur, des affiches 40x60cm (les 30 premières gratuites les suivantes à 0,50 centimes l'unité). Des photos sont disponibles en appelant Sostenuto au 03 20 52 29 08 ou 06 87 96 85 25 ou par mail : sostenuto1@free.fr.
En matière de publicité, d'information et de signalétique, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

NT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

ARICLE 8 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, en tout ou partie, du spectacle objet des présentes, devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit du PRODUCTEUR.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

Le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR.

Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de sa radiodiffusion et/ou télédiffusion et/ou diffusion digitale ou toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

Les Parties détermineront ultérieurement et d'un commun accord les conditions de crédit de l'ORGANISATEUR dans l'œuvre audiovisuelle résultant de cette captation.

MT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.
En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5.1 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 5.1 et 5.2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT - ANNULATION

12.1. Cas de force majeure :
Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 12.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ; NL MT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

12.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 12.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie à l'article 1 du présent contrat d'au moins 60 %, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc. à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;.
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage,14 jours avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date .

N MT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

12.3. Notification
L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits.

12.4. Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, et au plus tard le 31/12/2022.

Une attestation d'annulation sera d'abord établie. Puis, un nouveau contrat sera rédigé indiquant la date de report et le versement éventuel d'un acompte.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR et ce, dans les conditions financières prévues ci-dessous.

12.5. Dès la réception de la notification, le présent Contrat serait résilié de plein droit entre les Parties, le spectacle ne pouvant plus se tenir aux conditions précitées du présent contrat et tout report étant impossible, les Parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR.
Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 20% du montant initial prévu au contrat de cession.
Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».
Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture par mandat administratif.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Lille, y compris en cas de référé ou sur requête.

ARTICLE 14 - STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :
Annexes techniques

Fait en 4 exemplaires,
Lille,
Le 27/08/2020,

Pour : LE PRODUCTEUR
Magali LECLERC

Pour : L'ORGANISATEUR
Patricia GRANET BRUNELLO
le 11/2/21

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Marine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

Dernière mise à jour: 22 OCTOBRE 2020

ATTENTION : CETTE FICHE TECHNIQUE FAIT PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT.

Durée du spectacle : 1h30

Des adaptations techniques sont possibles, appelons-nous pour en discuter. Dans tous les cas il faudra faire un point au moins un mois avant la date afin de tout préparer en détail.

L'équipe de tournée se compose de cinq musiciens et de deux régisseurs. Nous nous déplaçons généralement en train. Nous aurons donc besoin d'être transportés de la gare d'arrivée jusqu'au lieu de représentation. S'il est difficile de circuler en transports en commun, merci de prévoir un véhicule qui nous attendra à la gare (9 places + grand coffre pour le matériel et les bagages).

Nous demandons le pré-montage du plan de feu (+gélatines et feuille de patch) et de la diffusion son. Six heures seront nécessaires pour les réglages son et lumière, la balance et les raccords (voir planning type). En fonction de l'heure de la première représentation et des temps de trajet nous trouverons ensemble le planning adéquat.

Pour nous accueillir nous avons besoin d'un régisseur son et d'un régisseur lumière, présents en permanence.

La régie sera installée en salle, pas en cabine, pas sur un balcon.

Production :
Sostenuto : sostenuto1@free.fr / +33(0)6.87.96.85.25

Régie lumière :
Joël Legagneur : jowinn@free.fr / +33(0)6.80.15.39.44
Julien Bouzillé : julien.bouzille@hotmail.fr / +33(0)6.98.27.26.99

Régie son :
Guillaume Caro : carogus.son@gmail.fr / +33(0)6.13.30.16.96
Jean-Christophe Cheneval : jccmoi@orange.fr / +33(0)6.08.35.59.31

Sur scène :
Guitare et chant : Thibaud Defever
Le Well Quartet : Widad Abdessemed, Luce Goffi, Anne Berry, Chloé Girodon.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

Une grande loge pour les musiciennes du Well Quartet et une loge pour Thibaud, le tout avec miroir, douche, un accueil : fruits, barres de céréale, chocolat, eau minérale, etc. ainsi que de quoi faire du café et du thé.
IMPORTANT : Un fer et une table à repasser.

En cas de repas pris en charge par l'organisateur,

- Dimensions **idéales** : 10m d'ouverture, 7m de profondeur et 6m sous perches
- Un plancher **noir** ou tapis de danse **noir**.
- Une boite noire à l'italienne avec la possibilité d'entrer au lointain.
- Quatre chaises noires sans accoudoir, propres et identiques.
- Un tabouret noir propre et solide (Musicienne debout dessus pendant le spectacle)

PLAN CHAISES

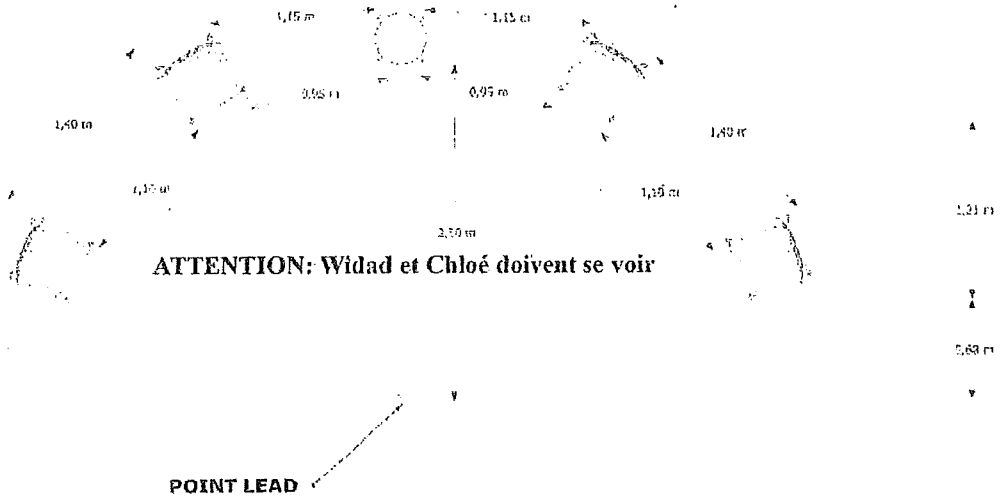

- 1 petit support de guitare (guitare classique, voir photo ci-contre)

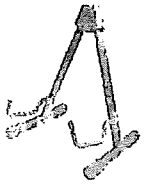

2 HT

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

Ce planning est un planning type (après pré-montage) pour une représentation à 20h30.Dans le cas des plateaux partagés, des éventuelles premières parties, festivals ou autres, merci de bien vouloir nous contacter pour convenir ensemble d'un planning adapté.

Pour les détails concernant les hébergements et l'organisation générale veuillez contacter Sostenuto Production : *Sostenuto :* sostenuto1@free.fr */ +33(0)6.87.96.85.25*

9h00	Arrivée de notre équipe technique.
9h00-10h00	Fin installation lumière (ampoules, gobos, etc.)
10h00-12h00	Réglages lumière + installation son (câblage régie, etc.)
12h00-13h00	Conduite lumière
13h00-14h00	Pause déjeuner
14h00-16h00	Réglages son + Conduite lumière
16h00	Arrivée des musiciens
16h00-16h30	Fin installation son + clean plateau
16h30-18h30	Balances
18h30-19h30	Raccords au plateau
19h30-20h30	Accueil du public
20h30-22h00	Spectacle
22h00-23h00	Démontage ampoules, gobos, son, plateau... + Repas

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

- Un système de diffusion de qualité professionnelle, avec subs et adapté à la salle avec rappels et front fills si besoin.

- Une console numérique professionnelle avec 24 entrées minimum de type Yamaha CL3/5 , Soundcraft VI , AVID S6L , MIDAS Pro , Digico , autres propositions à valider avec le technicien concerné.

- 1 système HF In-ear-monitor (type Shure psm1000) avec 2 pockets .

- 2 retours en side sur pied (LAcoustic 8X / 12X)

- 4 retours en bain de pieds (12" type L Acoustics 12X)

- 1 envoi stéréo pour ear monitor HF au plateau.

- 1 DI type BSS

- 2 liaison UHF professionnelle (type Shure UR4D)
  - 1 Bodypack Input Jack 6,35 (guitare)
  - 1 Bodypack Input MiniJack sennheiser (Dpa 4066 fourni*)

- 2 AKG C414

- 2 pieds de micros droits à embase ronde.

Nous venons avec un ordinateur et une interface audio. Merci de prévoir les alimentations électriques en conséquence en régie.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

CH	INSTRUMENT	SOURCE	MATERIEL DEMANDE
1	Violon	DPA4099	
2	Violon 2	DPA4099	
3	Alto	DPA4099	
4	Violoncelle mic	DPA4099	
5	Violoncelle cell	shertler	
6	Violoncelle Cell Y-console		
7	Guitare		Liaison UHF/bodypack Input jack 6,35
8	Guitare Y console		
9	Voix Thibaud	DPA4066	Liaison UHF/bodypack in mini-Jack type Sennheiser
10	Voix Thibaud Y-console		
11	Choeurs 1	C414	pied droit embase ronde
12	Choeurs 2	C414	pied droit embase ronde

AUX	DESIGNATION		
1	Retour violon 1		
2	Retour violon 2		
3	Retour Alto		
4	Retour Violoncelle		
5	Side L		
6	Side R		
7	Ear monitor L		Liaison UHF IEM typ psm1000
8	Ear monitor R		Liaison UHF IEM typ psm1000
CH	INSTRUMENT	SOURCE	MATERIEL DEMANDE
1	Violon	DPA4099	
2	Violon 2	DPA4099	
3	Alto	DPA4099	
4	Violoncelle mic	DPA4099	
5	Violoncelle cell	shertler	
6	Violoncelle Cell Y-console		
7	Guitare		Liaison UHF/bodypack Input jack 6,35
8	Guitare Y console		

Cf plan en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210402-D21052-CC

Le plan de feu ci-après propose une implantation idéale de la lumière. En fonction des salles un plan de feu adapté pourra vous être fourni sur demande.

Nous venons avec :

- Un ordinateur qui nous sert de pupitre lumière.
Merci de prévoir un départ DMX 5 point en régie vers les blocs gradateurs, une multiprise d'alimentation électrique différente de celle du son et des lampes de régie.

- 4 ampoules LED + câble électrique de 10 m.
Merci de prévoir de prévoir un circuit gradué aux emplacements indiqués sur le plan ci-joint et une charge pour chacune d'elles.

- 6 Gobos pour découpes 2kW de type RJ 714/713.
Merci de prévoir les porte-gobo en fonction (4 x 713 au sol sur platine, 2 x 714 au lointain sur perche).

La salle doit pouvoir être pilotée sur le même univers DMX que les gradateurs scéniques. Au besoin, merci de prévoir des sources lumineuses à cet effet et en quantité suffisante pour faire office d'éclairage de salle gradué.
Les détails des gélatines et accessoires lumière sont indiqués dans la feuille de patch qui suit le plan.

Cf pages suivantes et plans en annexes.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID.: 004-210400701-20210402-D21052-CC

Ch	Dim	Projecteurs	Gels	Fonctions	Commentaires
1		DECOUPE type 714	205	CJ tout le plateau	Gobo fourni
2		DECOUPE type 714	201	CJ tout le plateau	Gobo fourni
4		½ série ACL	200	CJ quartet	Avec charge
5		PAR CP 60	201	CJ tabouret	
6		DECOUPE type 614	O/W	CJ chaise 1	
7		DECOUPE type 614	O/W	CJ chaise 2	
8		DECOUPE type 614	O/W	CJ tabouret	
9		DECOUPE type 614	O/W	CJ chaise 3	
10		DECOUPE type 614	O/W	CJ chaise 4	
11		F1	#132	Face chaise 1	
12		F1	#132	Face chaise 2	
13		F1	#132	Face point lead	
14		F1	#132	Face chaise 3	
15		F1	#132	Face chaise 4	
16		DECOUPE type 614	O/W	CJ point lead	
17		Ampoule déco	O/W	Chaise 1	Fournie par la compagnie
18		Ampoule déco	O/W	Chaise 2	Fournie par la compagnie
19		Ampoule déco	O/W	Chaise 3	Fournie par la compagnie
20		Ampoule déco	O/W	Chaise 4	Fournie par la compagnie
21		PAR CP 62	147	Latéral lointain jardin	Sur pied 1m75
22		PAR CP 62	147	Latéral lointain cour	Sur pied 1m75
23		PAR CP 62	147	Latéral face jardin	Sur pied 1m75
24		PAR CP 62	147	Latéral face cour	Sur pied 1m75
25		PAR CP 62	137	Latéral lointain jardin	Sur pied 1m75
26		PAR CP 62	137	Latéral lointain cour	Sur pied 1m75
27		PAR CP 62	137	Latéral face jardin	Sur pied 1m75
28		PAR CP 62	137	Latéral face cour	Sur pied 1m75
29		DECOUPE type 713	O/W	Rasant latéral jardin	Au sol sur platine - gobo fourni
30		DECOUPE type 713	O/W	Rasant latéral cour	Au sol sur platine - gobo fourni
31		DECOUPE type 713	O/W	Rasant face jardin	Au sol sur platine - gobo fourni
32		DECOUPE type 713	O/W	Rasant face cour	Au sol sur platine - gobo fourni
33		PC 1KW	O/W	Rasant face jardin	Au sol sur platine
34		PC 1KW	O/W	Rasant face cour	Au sol sur platine
35		PC 1KW	151	Face point lead	
36		PC 1KW	151	Face chaise 1	
37		PC 1KW	151	Face chaise 2	
38		PC 1KW	151	Face tabouret	
39		PC 1KW	151	Face chaise 3	
40		PC 1KW	151	Face chaise 4	
41		PC 1KW	201	Face chaise 1	
42		PC 1KW	201	Face chaise 2	
43		PC 1KW	201	Face tabouret	
44		PC 1KW	201	Face chaise 3	
45		PC 1KW	201	Face chaise 4	
46		PC 1KW	201	Face point lead	
47		Salle		Lumière salle	
48		2XPC 2KW	O/W	Face générale	
49		PAR CP 62	201	Latéral lointain cour	Au sol sur platine
50		PAR CP 62	201	Latéral lointain jardin	Au sol sur platine
Led 1 à 5	401 ->	Par Leds RGBW ZOOM			Patchés à la suite - Au sol sur platine
		Une machine à brouillard ou de la fumée lente est nécessaire tout le long du spectacle.			
		Pour toute remarque ou question, n'hésitez pas à nous contacter.			*- Merci -*

MJ

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le 20/04/2021
ID : 004-210400701-20210414-D21059T-AU

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE

N°: 21-059

OBJET :
TARIFS DU STATIONNEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN GASSENDI

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement [...] ;

DECIDE

Article 1 : Les tarifs du stationnement du parking souterrain Gassendi sont fixés dans le document ci-annexé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 AVR. 2021.
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le 20/04/2021
ID : 004-210400701-20210414-D21059T-AU

TARIFS DU PARKING GASSENDI

Stationnement offert pendant les 7 jours suivants l'ouverture du parking au public

Durée du stationnement	Tarif horaire €
30 minutes gratuites	0
30 à 45 minutes	0
45 min à 1 h	0
1h à 1h15	2,1
1h15 à 1h30	2,3
1h30 à 1h45	2,5
1h45 à 2h	2,7
2h à 2h15	2,9
2h15 à 2h30	3,1
2h30 à 2h45	3,3
2h45 à 3h	3,5
3h à 3h15	3,7
3h15 à 3h30	3,9
3h30 à 3h45	4,1
3h45 à 4h	4,3
4h à 4h15	4,5
4h15 à 4h30	4,7
4h30 à 4h45	4,9
4h45 à 5h	5,1
5h à 5h15	5,3
5h15 à 5h30	5,5
5h30 à 5h45	5,7
5h45 à 6h	5,9
6h à 6h15	6,1
6h15 à 6h30	6,3
6h30 à 6h45	6,5
6h45 à 7h	6,7
7h à 7h15	6,9
7h15 à 7h30	7,1
7h30 à 7h45	7,3
7h45 à 8h	7,5
8h à 8h15	7,7
8h15 à 8h30	7,9
8h30 à 8h45	8,1
8h45 à 9h	8,3
9h à 9h15	8,5
9h15 à 9h30	8,7
9h30 à 9h45	8,9
9h45 à 10h	9,1
au-delà de 10 h	0,10 le 1/4 d'heure
ticket perdu	12

ABONNEMENT VOITURE (€)	
1 mois	50
2 mois	100
3 mois	150
6 mois	300

ABONNEMENT VELO 3 MOIS (€)	
Vélo classique	20
Vélo à assistance électrique	35

CAUTION BADGES (€)	
Pour l'abonnement vélo	20 euros
Pour l'abonnement voiture	30 euros

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le 23/04/2021
ID : 004-210400701-20210419-D2161-AR

DÉCISION DU MAIRE

N°: 21-61

OBJET : Musée Gassendi et CAIRN centre d'art : mise en vente du livre « Monde, dis-moi tout »

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 26 avril 2021, le musée Gassendi et le CAIRN centre d'art mettrons en vente le livre « Monde, dis-moi tout» de Mariateresa Sartori, prix de vente au public 20€ TTC (vingt euros TTC), code ISBN :978 88 99058 371, édition Bruno Dorsoduro.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 19/04/21
Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le 23/04/2021
ID : 004-210400701-20210419-D2162-AR

DÉCISION DU MAIRE

N°: 21-62

OBJET : Musée Gassendi et CAIRN centre d'art : mise en vente du livre « Cairn-Laboratoire artistique en montagne »

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 26 avril 2021, le musée Gassendi et le CAIRN centre d'art mettrons en vente le livre « Cairn-Laboratoire artistique en montagne», collectif d'auteurs, prix de vente au public 20€ TTC (vingt euros TTC), code ISBN :978 2 84975 676 8, édition Fage.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 19/04/21
Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

ARRETES

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-249 du 01/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/03/2021. Affichée en mairie le 13/03/2021	
Par :	Monsieur Thomas DE MARTINO
Demeurant à :	CHEMIN DES BAUMELLES 1 RESIDENCE LE COLOMBIER 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Division en vue de construire.
Sur un terrain sis à :	9 A CHEMIN DES ALPILLES 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BE 534 (15502 m²)

N° DP 004 070 21 00045

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UE du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Concernant l'accès à la parcelle, il sera demandé au pétitionnaire de se rapprocher des services de Provence Alpes Agglomération afin de déterminer le raccordement au chemin des Alpilles lors du dépôt de permis de construire.

Digne-les-Bains, le 01/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

35

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 02 AVR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 30 mars 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

N °21-252
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement de compteur **chemin du bourg**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

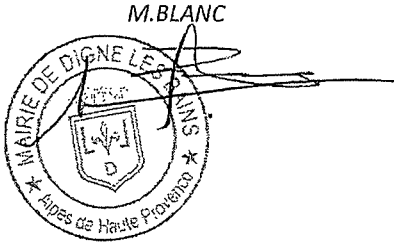

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 02 AVR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 30 mars 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

N °21- 253
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement de compteur **1 avenue de Verdun**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

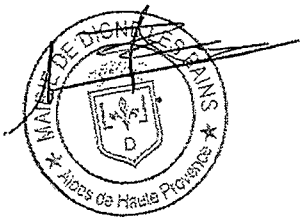

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 02 AVR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

Services techniques municipaux
PERMANENT
N °21- 254
(SC/CD/HM)

VU la demande en date du 1 avril 2021 formulée par les services techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

CONSIDÉRANT que pour permettre de faciliter le stationnement pour déposer et récupérer les enfants à l'école, il est nécessaire de réglementer **le stationnement.**

OBJET : Création de 5 places arrêts minutes ; 2 places au droit du 5 avenue de Verdun ét . 3 places chemin des ajoncs.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature.

Article 2 : A compter de sa date de signature, il sera créé, deux (2) places de stationnements arrêt minute au droit du n°5 avenue de Verdun.
Il sera également créé trois (3) places de stationnements arrêt minute sur le chemin des ajoncs dans le virage en lieu et place de l'ancien arrêt de bus face à l'école primaire de Beausoleil.
Le stationnement est limité à 10 minutes du lundi au samedi toute la journée sur les 5 emplacements situés citées ci-dessus.
Les usagers devront obligatoirement apposer un disque, de manière visible, faisant mention de l'heure à laquelle le véhicule est stationné.

Article 3 : Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié dans les formes prescrites.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M. BLANC

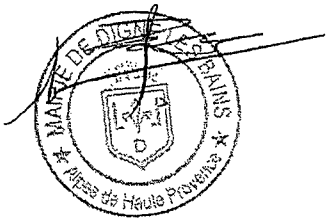

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

4/1

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-262 du 02/04/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/09/2020 et complétée le 07/01/2021 **Affichée en mairie le 21/09/2021**	
Par :	**LES MOULINS DU PRADO**
Représenté par :	**Monsieur BASSET Patrick**
Demeurant à :	**90 Avenue de Mazargues Les Moulins du Prado** **13009 MARSEILLE**
Pour :	**Réaménagement intérieur des 2 logements et modification de façades**
Sur un terrain sis à :	**29 Chemin du Rouveyret** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 O 12, 70 O 13, 70 O 14, 70 O 17, 70 O 733, 70 O 734, 70 O 735, 70 O 736 (416000 m²)**

N° PC 004 070 13 00025 M02

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 680 m²
SP nouvelle : 621 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone N,

Vu l'avis Favorable ci-annexé de la DDT 04 - Sous commission départementale pour l'accessibilité en date du 29/03/2021,

Vu l'avis Favorable ci-annexé du SDIS 04 - Sous commission départementale pour la sécurité en date du 30/03/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone G3 ; P3 ; E3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : SDIS : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 4 : DDT Accessibilité : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Digne-les-Bains, le 02/04/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute-Provence)

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-263 du 02/04/2021

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/03/2021 Affichée en mairie le 05/03/2021	
Par :	STMB CONCEPTS
Représenté par :	Monsieur THUMIN Patrick
Demeurant à :	8 B Chemin de l'Adrech de Saint Véran 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction de deux maisons individuelles avec garage
Sur un terrain sis à :	BONNETTE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BM 642, 70 BM 643, 70 BM 644, 70 BM 645, 70 BM 648, 70 BM 650, 70 BM 651, 70 BM 652, 70 BM 653, 70 BM 655, 70 BM 656, 70 BM 657, 70 BM 658 (525 m²)

N° PC 004 070 21 00010

Surface de plancher

Existante :	/ m²
A créer :	149,6 m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,
Vu le PA n°004 070 13 00007 M04 accordé le 14/09/2016,

Considérant que le projet consiste en la construction de deux habitations individuelles situé en zone UBb du PLU de Digne-les-Bains et sur le lotissement « les Hauts de Romieu »,

Considérant que le plan de masse fourni montre que les garages ossatures bois ne respectent pas l'article UB-8 du PLU de Digne-les-Bains qui demande à ce que les constructions sur une même parcelle soit accolées ou à une distance de 4 mètres, et que les deux constructions individuelles ne sont ni accolées ni à 4 mètres de distance entre elles,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 02/04/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-264 du 02/04/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/12/2020 et complétée le 02/04/2021 **Affichée en mairie le 24/12/2020**	
Par :	**Monsieur Jonathan ISOARD**
Demeurant à :	**4 IMPASSE DES CLAIRIERESLES TERRASSES DE ST VINCENT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Travaux sur construction existante changement de destination et montage d'une murette**
Sur un terrain sis à :	**4 IMP DES CLAIRIERES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AY 277 (398 m²)**

N° PC 004 070 20 00035

Surface de plancher

Existante :	100 m²
A créer :	9 m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu les pièces déposées le 02/04/2021,
Vu le règlement de la zone UDc du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2 : PLU de Digne les Bains : Afin de respecter l'article UD-12 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS, deux places de stationnements seront à conserver sur la parcelle.

Digne-les-Bains, le 02/04/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le 08/04/2021
ID : 004-210400701-20210406-AM21265-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

NOUS, Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 21 - 265
Arrêté de mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire N° 20 - 149 du 3 mars 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212 -2, L.2212- 4 et L 2215-1 (base de la réglementation en vigueur lors de la prise de l'arrêté de péril),
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6 et les articles R.511-1 à R.511-12 1 (base de la réglementation en vigueur lors de la prise de l'arrêté de péril),
Vu les articles 2174, 2384-1 à 2384-3 du Code Civil,
Vu l'arrête de péril ordinaire N°20 - 149 du 3 mars 2020 portant sur l'immeuble situé N°5 Rue de l'Ancienne Mairie, parcelle AK 338.
Vu le constat établi en date du 30 mars 2021 par le Service Urbanisme de la Ville de DIGNE LES BAINS dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté de péril susvisé n'ont pas été réalisées dans leur intégralité dans le délai prescrit.
Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites compromet la sécurité publique et ne permet pas de mettre fin au péril constaté sur le bâtiment sis N°5 Rue de l'Ancienne Mairie, cadastré section AK N°338 situé à Digne-les-Bains :

- mauvais état général de la structure de l'ensemble de l'édifice.
- enveloppe extérieure du bâtiment n'ayant pas fait l'objet de travaux et de l'entretien indispensables,
- à l'intérieur, dans les logements, immeuble très sommairement entretenu sans respect pour les lieux et les normes.
- toitures présentant de multiples pathologies liées à l'absence totale de finition et d'un entretien minimal, n'assurant pas correctement leur fonction de protection des ouvrages et laissant entrer les eaux pluviales à l'intérieur, par différents points.
- les travaux, sommaires et superficiels, n'apportent aucune amélioration durable au bâtiment et ne font que masquer des désordres plus importants.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

- Madame SAGE Christine Marguerite Jeanne, domiciliée 26 Rue Meyerbeer - NICE (06 000), propriétaire du lot 1 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.

- Monsieur DUCONGE Jean-Michel André, domicilié 108 Résidence Les Garrigues - GREOUX LES BAINS (04 800), propriétaire du lot 4 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.

- La Société Civile Immobilière dénommée THEOLUCA, dont le siège social est Chemin des Cigales - MEYREUIL (13 590), identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 508 513 710 au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE, propriétaire des lots 5 et 12 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le 08/04/2021
ID : 004-210400701-20210406-AM21265-AR

- La Société Civile Immobilière dénommée PLACIDE, dont le siège est 85 Boulevard Victor Hugo - DIGNE LES BAINS (04 000), identifiée au SIREN sous le numéro 820 817 781 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE, propriétaire du lot 7 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.
Représentée par Monsieur ZEMARI Tarek, agissant en sa qualité de gérant de ladite société, demeurant 85 Boulevard Victor Hugo - DIGNE LES BAINS (04 000).

- La Société Civile Immobilière dénommée LES CHALETS BOIS DE PASCALINE, dont le siège est à PAITA (98 890), Lot 203 PI BP 97 PAITA VILLAGE, identifiée au SIREN sous le numéro 399 014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro D 399 014, propriétaire du lot 8 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit,.
Représentée par Monsieur MASSART John Francis et Madame JEAN Véronique Renée Andrée, son épouse, demeurant Quartier Le Forest - LA ROBINE SUR GALABRE (04 000).

- La Société Civile Immobilière dénommée SCI AKA, dont le siège social est 154 Avenue de TOULON à MARSEILLE (13 010) identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 478 516 289 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, propriétaire du lot 9 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.
Représentée par Madame DUFAU Annick née SALADINI demeurant 54 Traverse - MARSEILLE (13 012), en sa qualité de gérante de ladite société.

- Mademoiselle DAVID Anne Dominique Françoise, domiciliée Chemin de Clavier, Quartier Les Moulières - Le CANNET DES MAURES (83 340), propriétaire du lot 10 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.

- Monsieur CHAIZE Jean-Luc, domicilié Pré Grand - SAINT ETIENNE LES ORGUES (04 230), propriétaire du lot 11 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit,

- APC - 449 Bis Boulevard des Amandiers - 04 100 MANOSQUE, en qualité de représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé N°5 Rue de l'Ancienne Mairie à Digne les Bains, parcelle AK 338.

sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites sur l'immeuble sis sur la parcelle AK 338 par l'arrêté de péril N°20 - 149 du 3 mars 2020 dans le délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- mettre en sécurité les éléments - présents en toiture, ainsi que sur les terrasses - menaçant de se détacher des ouvrages, tels que cheminées, gouttières, plaques de couverture, maçonneries diverses, soit par purge soit par consolidation, par une entreprise qualifiée désignée à cet effet.
- prévoir la mise en œuvre de bâches sur les zones de toitures et les superstructures les plus dégradées pour limiter les infiltrations dans le bâtiment, avant réparation complète.
- procéder à un diagnostic complet du bâtiment, par une équipe de maîtrise d'œuvre intégrant à minima un architecte, un BET Structures et un BET Fluides.
  Cette étude devra intégrer, outre l'expertise des structures et des enveloppes apparentes, un diagnostic des structures non apparentes des planchers bois potentiellement dégradés par des infiltrations récurrentes ; elle devra permettre de déboucher sur un cahier des charges complet des travaux à effectuer (comprenant un échéancier).
  Les résultats de ces études pourront amener la copropriété à prendre des mesures de sauvegarde du bâtiment (prescriptions nécessaires à la remise à niveau du bâtiment, dans le respect des lieux).
- sur la base des conclusions des investigations menées, engager une campagne de travaux de remise en état (structures du bâtiment, façades, toiture, escalier...) comprenant d'éventuels nouveaux ouvrages ou nouvelles structures, réalisés par des entreprises qualifiées, sous la surveillance du maître d'œuvre.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le 08/04/2021
ID : 004-210400701-20210406-AM21265-AR

Le syndic de copropriété est tenu de transmettre à tous les copropriétaires la présente mise en demeure dans le délai maximum de 21 jours à compter à compter de la réception de celle-ci.

ARTICLE 2

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune aux frais des copropriétaires de l'immeuble.
La créance de la commune résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendues nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier, institué dans les conditions précisées à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Le cout des mesures et travaux à exécuter d'office en application de l'arrêté de péril susvisé est évalué à 200 000 €.
La présente mise en demeure fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, aux frais des copropriétaires, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 à 2384-3 du Code civil.
Si, suite à la réalisation des mesures prescrites par les copropriétaires, la mainlevée des arrêtés de péril susvisés est notifiée aux copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droit, la publication à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code Civil.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera affiché en mairie de DIGNE LES BAINS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 06 AVR. 2021
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210406-AM21266-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 266

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

LA POSTE
Remplacement d'un distributeur et modification de la rampe PMR

Type W – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours référencé GGR/LJ/CR/N° 2021-100 du 12 février 2021, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 19 mars 2021 décision n° 2, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : LA POSTE sise 4 Rue André Honnorat à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00034, **est autorisée** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le courrier du Service d'Incendie et de Secours N° GGR/LJ/CR/N° 2021-100 du 12 février 2021, et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1. S'assurer que les aménagements du nouveau distributeur ne réduisent pas la largeur réglementaire de la circulation menant à la sortie, soit 1,40 m (deux unités de passage).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210406-AM21266-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 19 mars 2021 décision n° 2.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le - 6 AVR. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210406-AM21267-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 269

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

CAMPUS de Digne les Bains

Type R(h), X, N – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Digne-les-Bains pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 26 mars 2021 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Campus de Digne-les-Bains sis 15 Rue Maldonnat à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2021-209 du 26 mars 2021 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Déporter et identifier une coupure générale de l'alimentation électrique du bâtiment CRM afin qu'elle soit accessible de jour comme de nuit par les services de secours ;
2. Equiper les portes des issues de secours en pignon du bâtiment d'hébergement d'un dispositif de verrouillage automatique conforme aux normes ;
3. Interdire le calage des portes de recoupement des locaux d'hébergement. Donner des consignes aux personnels afin que, pendant le temps de la crise sanitaire, toutes les portes ouvertes dans les escaliers ou les circulations soient refermées :
   - sur découverte d'un feu naissant, d'un déclenchement d'alarme et d'une évacuation ;
   - après chaque fin de journée, au départ des élèves et des personnels ;
4. Procéder à la levée des observations notifiées dans les rapports de vérification établis par le bureau de contrôle ou les techniciens compétents agréés.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210406-AM21267-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le - 6 AVR. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210406-AM21268-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 268

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Centre Culturel René Char

Type L, R, Y, N – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Digne-les-Bains, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 15 mars 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Centre Culturel René Char sis 45 Avenue du 8 mai 1945 à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2021-210 du 26 mars 2021.
Aucune prescription n'est mentionnée sur le procès-verbal de visite.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 004-210400701-20210406-AM21268-AR

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le - 6 AVR. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

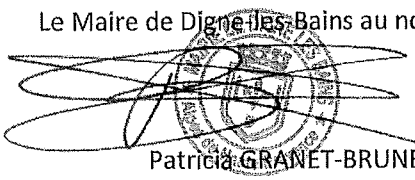

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le 08/04/2021
ID : 004-210400701-20210408-AM21269-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

NOUS, Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N°21 - 269
Arrêté de mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire N° 20 - 266 du 20 avril 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212 -2, L.2212- 4 et L 2215-1 (base de la réglementation en vigueur lors de la prise de l'arrêté de péril),
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-.1 à L. 511-.6 et les articles R.511-1 à R.511-12 (base de la réglementation en vigueur lors de la prise de l'arrêté de péril),
Vu les articles 2174, 2384 -1 à 2384-3 du Code Civil,
Vu l'arrêté de péril ordinaire N°20 - 266 du 20 avril 2020 portant sur l'immeuble situé parcelle AK 406 à Digne les Bains - N°2 Rampe du Rochas (anciennement Rampe du Placet).
Vu le constat effectué en date du 2 mars 2021 par les agents des Services Techniques Municipaux et du Service Urbanisme dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté de péril susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit.
Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites compromet la sécurité publique, notamment celles des occupants, et ne permet pas de mettre fin au péril constaté sur le bâtiment sis N°2 Rampe du Rochas, cadastré section AK N°406 - situé à DIGNE-LES-BAINS :

- dans le local situé au 3ème sous-sol de l'immeuble, poutres supportant le plancher haut fortement fléchies (étayées provisoirement) et faiblesse structurelle d'un de leurs appuis (un pan entier semble se détacher de la paroi),
- murs de pierre détériorés, sommairement revêtus par un enduit inadapté.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Madame MAZZARA Rachele, veuve CRISTALDI, domiciliée 9 rue Curaterie 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ses enfants, Madame CRISTALDI Séraphine, demeurant 2160 Les Geneston – Route d'Ansouis - PERTUIS (84120) et Monsieur CRISTALDI Alfonso, demeurant 19 rue de l'Ancienne Mairie à DIGNE LES BAINS (04 000), respectivement usufruitière et nus-propriétaires des lots 1 et 2 et les parties communes y attachées,

Madame SACCO Rocchina Maria, domiciliée 2 Rampe du Rochas 04000 DIGNE-LES-BAINS, ou ses ayants droit, propriétaire des lots 3 - 4 - 5 - 6 - 7 et les parties communes y attachées,

sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites sur l'immeuble sis sur la parcelle AK 406 par l'arrêté de péril N°20 – 266 du 20 avril 2020 dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le 08/04/2021
ID : 004-210400701-20210408-AM21269-AR

- compte tenu de l'état des poutres du plancher haut du 3ème sous-sol, nécessité d'engager, dans le cadre de démarches conservatoires, des travaux de moisage, avec reprise des appuis au droit de l'une des poutres fléchies.
- vérification de l'état des structures de l'immeuble AK 406 par un bureau d'études des structures compétent désigné à cet effet par les copropriétaires ; sur la base de ces investigations, définition des travaux permettant de mettre fin durablement au péril.
- réalisation par un homme de l'art des travaux prescrits par le bureau d'études.

ARTICLE 2

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune aux frais de chacun des copropriétaires de l'immeuble.
La créance de la commune résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendues nécessaires, destinées, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier, institué dans les conditions précisées à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Le cout des mesures et travaux à exécuter d'office en application de l'arrêté de péril susvisé est évalué à 50 000 €.
La présente mise en demeure fera l'objet d'une inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, aux frais des copropriétaires, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 à 2384-3 du Code civil.

Si, suite à la réalisation des mesures prescrites par les copropriétaires, la mainlevée de l'arrêté de péril susvisé est notifiée aux copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droit, la publication à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code Civil.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera affiché en mairie de DIGNE LES BAINS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

.../...

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le 08/04/2021
ID : 004-210400701-20210408-AM21269-AR

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 08 AVR. 2021
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS

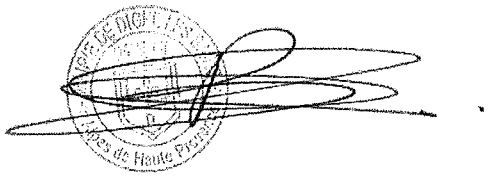

Patricia GRANET BRUNELLO

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-270 du 09/04/2021 **MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/02/2021 et affichée en mairie le 12/02/2021	
Par :	**Monsieur Yunus BIR**
Demeurant à :	**6 Montée les Balcons des Augiers 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modification des ouvertures et création d'un abri voiture ouvert**
Sur un terrain sis à :	**6 Montée les Balcons des Augiers 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Cadastré :	**70 AY 383, 70 AY 388 (544 m²)**

N° PC 004 070 14 00023 M01

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Si permis modificatif :
SP antérieure : 105 m²
SP nouvelle : 105 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le permis de construire PC 004 070 14 00023, accordé le 08/09/2014, à Monsieur BIR Yunus pour la construction d'une maison individuelle,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 12/02/2021 pour la modification des ouvertures et la création d'un abri voiture ouvert,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves éventuelles émises au permis de construire PC 004 070 14 00023 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 09/04/2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 12/04/2021
ID : 004-210400701-20210412-AM21271-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

NOUS, Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 21 - 271
Arrêté de mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire
Immeuble AK 402
N° 20 - 170 du 10 mars 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212 -2, L.2212- 4 et L 2215-1 (base de la réglementation en vigueur lors de la prise de l'arrêté de péril),
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-.1 à L. 511-.6 et les articles R.511-1 à R.511-12 (base de la réglementation en vigueur lors de la prise de l'arrêté de péril),
Vu les articles 2174, 2384-1 à 2384-3 du Code Civil,
Vu l'arrêté de péril ordinaire N°20 - 170 du 10 mars 2020 portant sur l'immeuble situé parcelle AK 402 à Digne les Bains – Le Placet.
Vu le constat effectué en date du 2 mars 2021 par les agents des Services Techniques Municipaux et du Service Urbanisme dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté de péril susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit.
Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites compromet la sécurité publique, notamment celles des occupants, et ne permet pas de mettre fin au péril constaté sur le bâtiment sis à Le Placet La Ville, cadastré section AK N°402 :

- dégradations importantes sur la façade Est (chute d'enduit et d'éléments de maçonnerie),
- corps de bâtiment totalement délabré et instable, avec présence de fissures verticales,
- deux étages totalement délabrés à l'entrée de l'immeuble (côté Placet) : planchers présents en partie écroulés, ouvrages encore en place instables.
- maçonneries délimitant la courette intérieure (simples éléments de cloisons de faible épaisseur, incapables d'assumer une fonction de paroi extérieure soumise aux intempéries) affaiblies et délabrées.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Madame MAZZARA Rachele, veuve CRISTALDI, domiciliée 9 rue Curaterie 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ses enfants, Madame CRISTALDI Séraphine, demeurant 2160 Les Geneston – Route d'Ansouis - PERTUIS (84120) et Monsieur CRISTALDI Alfonso, demeurant 19 rue de l'Ancienne Mairie à DIGNE LES BAINS (04 000), respectivement usufruitière et nus-propriétaires des lots 1-2-3-4 et 6 et les parties communes y attachées,
Madame SACCO Rocchina Maria, domiciliée 2 Rampe du Rochas 04000 DIGNE-LES-BAINS, ou ses ayants droit, propriétaire des lots 7-8 et les parties communes y attachées,

sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites sur l'immeuble sis sur la parcelle AK 402 par l'arrêté de péril N°20 – 170 du 10 mars 2020 dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 12/04/2021
ID : 004-210400701-20210412-AM21271-AR

- compte-tenu de l'interdépendance structurelle des bâtiments, faire procéder à la reconnaissance préalable des avoisinants par un bureau d'études des structures compétent désigné à cet effet par les copropriétaires. Les résultats de cette étude pourront amener à prendre de nouvelles mesures. Un maître d'œuvre qualifié devra être désigné à cet effet ; sa mission devra également inclure le suivi des travaux de démolition et de reprise.
- les ouvrages en place étant instables et incompatibles avec une solution de renforcement ou d'étaiement, procéder à la démolition des éléments de façade de type cloisons de faible épaisseur, ainsi que des planchers ou parties de planchers encore en place.
- procéder à la mise en sécurité des ouvrages sinistrés,
- reprendre les éléments de couverture pour en assurer la parfaite étanchéité (vérifier l'état de la toiture existante en vue de sa conservation, et notamment toute incidence sur les ouvrages mitoyens) ou les déposer.
- reprendre tous les éléments de maçonnerie instables au droit de la courette.
- reprendre les éléments de charpente supportant les planchers,
- faire tomber tous les ouvrages instables en décroutant les façades ; reprendre avec soin les joints des appareils et refaire un corps d'enduit adapté au support.

Rappel : Les locaux sis au rez-de chaussée sont définitivement interdits à toute occupation ou utilisation.

ARTICLE 2

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune aux frais de chacun des copropriétaires de l'immeuble.
La créance de la commune résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendues nécessaires, destinées, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier, institué dans les conditions précisées à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Le cout des mesures et travaux à exécuter d'office en application de l'arrêté de péril susvisé est évalué à 190 000 €. La présente mise en demeure fera l'objet d'une inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, aux frais des copropriétaires, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 à 2384-3 du Code civil.
Si, suite à la réalisation des mesures prescrites par les copropriétaires, la mainlevée de l'arrêté de péril susvisé est notifiée aux copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droit, la publication à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code Civil.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera affiché en mairie de DIGNE LES BAINS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 12/04/2021
ID : 004-210400701-20210412-AM21271-AR

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 AVR. 2021
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS

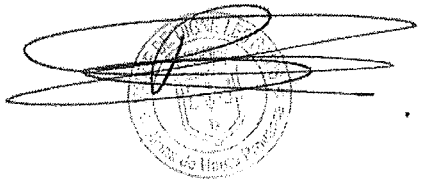

Patricia GRANET BRUNELLO

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-274 du 12/04/2021

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/07/2020 Affichée en mairie le 08/07/2020	
Par :	Mme Sophie TURREL et Mme VIMAL du MONTEIL Anne
Demeurant à :	36 Avenue Henri Jaubert 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Démolition construction et extension
Sur un terrain sis à :	17 CHEMIN DES CIGALES 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BN 118 (615 m²)

N° PC 004 070 20 00013

Surface de plancher

Existante :	69,56m²
A créer :	47,13 m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de permis de construire indiquée ci-dessus accordée le 20/10/2020 par arrêté N°2020-828,
Vu la demande d'annulation reçue en mairie,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Digne-les-Bains, le 12/04/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)*

61

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-275 du 14/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 18/03/2021. Affichée en mairie le 23/03/2021	
Par :	**MACIF**
Représenté par :	**Monsieur JULLIARD Philippe**
Demeurant à :	**148 Avenue Jean Jaurès** **69067 LYON**
Pour :	**Travaux sur construction existante.**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DENIS PAPIN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 544 (991 m²)**

N° DP 004 070 21 00052

Surface de plancher
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 14/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 16 AVR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 13 avril 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

N °21- 284
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement de compteur **11 rue de la fraternité**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

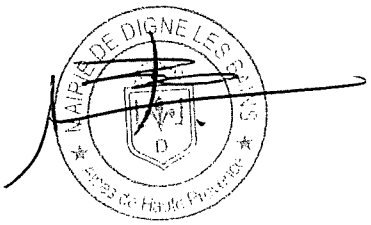

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 16 AVR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 288
(CD/MM)

VU la demande en date du 21 mars 2021 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé 4 avenue du plantas, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-289 du 16/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 17/02/2021. Affichée en mairie le 18/02/2021	
Par :	**Monsieur Alain AMAUDRIC DU CHAFFAUT**
Demeurant à :	**12 RUE MONTE CRISTO** **13005 MARSEILLE**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis à :	**26 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 119 (203 m²)**

N° DP 004 070 21 00027

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 16/04/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions du règlement des zones B1.3 et B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 16/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-290 du 16/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 02/04/2021. Affichée en mairie le 08/04/2021	
Par :	**Monsieur Fabrice DEAMBRI**
Demeurant à :	**12 Chemin des Hostelleries** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis à :	**12 CHEMIN DES HOSTELLERIES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BC 365 (434 m²)**

N° DP 004 070 21 00059

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B3.2 et R4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 16/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-291 du 16/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 13/04/2021. Affichée en mairie le 16/04/2021	
Par :	Monsieur Philippe TERRAS
Demeurant à :	10 IMPASSE DES PRUNIERS BASTIDE DES SIEYES 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction d'une dalle.
Sur un terrain sis à :	10 IMPASSE DES PRUNIERS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BC 515 (622 m²)

N° DP 004 070 21 00067

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone 1AUpm du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B4.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 16/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

69

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-292 du 16/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 12/04/2021. Affichée en mairie le 16/04/2021	
Par :	**Monsieur Bernard LAUZON**
Demeurant à :	**16 RUE DE LA PAIX** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Ravalement de façades et ouverture d'une porte fenêtre**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DE LA PAIX** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 904 (835 m²)**

N° DP 004 070 21 00065

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UDc du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 16/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-293 du 16/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 12/04/2021. Affichée en mairie le 16/04/2021	
Par : Demeurant à :	Monsieur Philippe FARDELLA 87 ROUTE DU PLAN DE GAUBERT 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastrés :	Construction d'une clôture. 87 ROUTE DU PLAN DE GAUBERT 04000 Digne-les-Bains 70 AV 110, 70 AV 111 (3975 m²)

N° DP 004 070 21 00064

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone 2AUE du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou de l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

- Toute construction doit être conçue et implantée de manière à enrichir le caractère du secteur ou du site sur lequel est édifié le projet, et dans l'objectif précis de participer à la définition du paysage construit des espaces considérés. Ainsi, les projets doivent développer une certaine cohérence par rapport aux constructions voisines, en évitant des ruptures d'échelle et d'harmonie urbaine. Les constructions et clôtures doivent contribuer, par leur nature et leur implantation, à améliorer la lisibilité et la qualité des espaces publics. Le volet paysager de la demande de permis de construire doit affirmer clairement la démarche volontaire du projet.

Conformément à l'article 2AU-11 du PLU susvisé, la clôture devra être doublé d'une haie végétale plantée à l'intérieur de la parcelle afin de garder l'aspect paysager du site.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 16/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-294 du 16/04/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/03/2021. Affichée en mairie le 08/04/2021	
Par :	**Monsieur Alex COTOFAN**
Demeurant à :	**10 Impasse de la Crau** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis à :	**10 IMPASSE DE LA CRAU** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BD 243 (450 m²)**

N° DP 004 070 21 00056

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine,
Considérant que le plan de masse du projet indique que la piscine se trouve à 3m et 3,3m des limites de la parcelle et à 3,3 m de la voie.
Considérant l'article UC-6 du PLU susvisé qui stipule que toute construction doit être à une distance minimum de 4m par rapport à l'alignement de la voie.
Considérant l'article UC-7 du PLU susvisé qui précise que les constructions doivent être implantées ou sur la limite séparative ou à 4m.
Considérant que le plan de masse n'est pas assez détaillé et ne montre pas la distance entre la piscine et la construction existante afin de savoir si la piscine respecte l'article UC-8 du PLU susvisé.

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 16/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-295 du 16/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 23/03/2021. Affichée en mairie le 08/04/2021	
Par :	**LV PISCINE**
Représenté par :	**Monsieur VIALETTE Kévin**
Demeurant à :	**6 Place des Cordeliers** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis à :	**14 ROUTE DE MARCOUX** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 A 326 (940 m²)**

N° DP 004 070 21 00054

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Article 6 : Les prescriptions du règlement des zones B4.2, R4.1 et R4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 16/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

73

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-296 du 19/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 16/03/2021. Affichée en mairie le 18/03/2021	
Par :	**Monsieur Jordan HASSAN**
Demeurant à :	**18 Chemin Sainte Thérèse** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modification d'une fenêtre.**
Sur un terrain sis à :	**10 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 143 (386 m²)**

N° DP 004 070 21 00049

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de M. l' Architecte des Bâtiments de France du 16/04/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone B4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 19/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-297 du 19/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 29/03/2021 et complétée le 19/04/2021 **Affichée en mairie le 08/04/2021**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Daniel REBOUL** **SAINT PIERRE de GAUBERT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Pose de panneaux photovoltaïques.** **SAINT PIERRE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AS 72, 70 AS 73 (567 m²)**

N° DP 004 070 21 00058

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBh du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 19/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

75

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 21 AVR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 299
(CD/MM)

VU la demande en date du 21 avril 2021 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé 3 avenue Balistere, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 21 AVR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 19 avril 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

N °21- 304
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement de compteur **rue vallon de farine**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

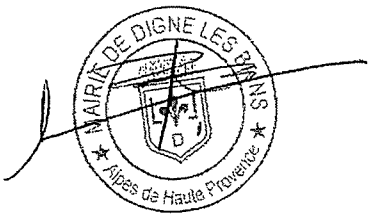

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-307 du 22/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 09/04/2021. Affichée en mairie le 16/04/2021	
Par :	**EURL ARES**
Représenté par :	**Monsieur MOULET Eric**
Demeurant à :	**2 Cours des Arès** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Mise en place d'un plancher bois devant façade restaurant.**
Sur un terrain sis à :	**2 COURS DES ARES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastrés :	**70 AK 219, 70 AK 220 (112 m²)**

N° DP 004 070 21 00063

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescription ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 22/04/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 3 : En application de la règlementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la mise en place du plancher bois est autorisée sous réserve que le pétitionnaire respecte dans la partie basse du plancher un ressaut ne pouvant être supérieur à 2 cm par rapport au sol fini du trottoir.
De plus, le pétitionnaire devra laisser libre, sous le plancher, le passage de l'eau dans le caniveau.

Article 4 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la Commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 22/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-308 du 22/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 19/04/2021. Affichée en mairie le 22/04/2021	
Par : Demeurant à :	Monsieur Didier PLOGE 87 bis Avenue de Verdun 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Edification d'une clôture. 87 B AV DE VERDUN 04000 Digne-les-Bains 70 BE 555 (1141 m²)

N° DP 004 070 21 00074

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Conformément à l'article UC-11 du PLU susvisé, la hauteur de la clôture sera limitée à 1,80 m et devra être obligatoirement doublé d'une haie végétale faite d'arbustes d'essences locales, plantée à l'intérieur de la parcelle.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 22/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-309 du 22/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 19/04/2021. Affichée en mairie le 22/04/2021	
Par :	Monsieur Patrick BOUET
Demeurant à :	98 Route du Plan de Gaubert 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Edification d'une clôture.
Sur un terrain sis à :	98 ROUTE DU PLAN DE GAUBERT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AV 63 (1757 m²)

N° DP 004 070 21 00072

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone 2AUE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Conformément à l'article 2AU-11 du PLU susvisé, la clôture devra être doublé d'une haie végétale plantée à l'intérieur de la parcelle afin de garder l'aspect paysager du site.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté d'alignement n°2020-670 délivré le 31/08/2020.

Digne-les-Bains, le 22/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-310 du 22/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 07/04/2021. Affichée en mairie le 08/04/2021	
Par :	Madame Marjorie PAUL
Demeurant à :	45 CHEMIN DU GRAND JUSTIN 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Installation d'un capteur solaire.
Sur un terrain sis à :	45 CHE DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AO 1130 (934 m²)

N° DP 004 070 21 00060

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 22/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

83

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 004-210400701-20210426-AM21312-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 312

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Les Thermes de Digne-les-Bains

Type U/J – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 03-21 séance du 1er avril 2021 rapport n° 4 référencé GGR/SPR/LJ/2020-806 du 13 avril 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 19 mars 2021 décision n° 4, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement Les Thermes sis 29 Avenue des Thermes à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00005, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 03-21 séance du 1er avril 2021 rapport n° 4 référencé GGR/SPR/LJ/2020-806 du 13 avril 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 004-210400701-20210426-AM21312-AR

2. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE3) ;

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 19 mars 2021 décision n° 4.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 26 AVR. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS SERVICE URBANISME ET FONCIER	ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 21-313 du 26/04/2021

Demande déposée le 11/03/2021	**N°AI 004 070 21 00001**
Par :	Monsieur AGE Michel
Demeurant à :	3 Chemin de la Gineste 04000 DIGNE-LES-BAINS
Représenté par :	Monsieur CARLAVAN Guillaume
Sur un terrain sis à	3 CHEMIN DE LA GINESTE 04000 DIGNE-LES-BAINS Cadastré 70 AB 170
En bordure de la voie communale	

Le Maire de Digne les Bains :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
Vu le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal n°12 en date du 29 novembre 2011, relatif à la conservation du Domaine Public ;
Vu l'état des lieux ;
Vu la demande de Monsieur AGE Michel demandant **L'ALIGNEMENT** de la propriété mentionnée dans le cadre ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est définit par la ligne entre les points 1-2-3 qui matérialise la limite de fait du domaine public, ceci conformément au plan ci-annexé. Cependant, la servitude d'utilité publique (emplacement réservé 3/2 ci-joint) devra être appliquée pour toutes nouvelles constructions sur la parcelle.

Article 2 : Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Digne-les-Bains, le 26/04/2021
Pour Madame le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

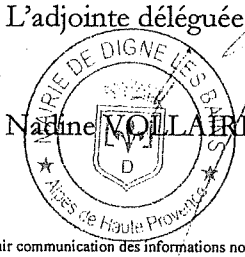

Nadine VOLLAIRE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS SERVICE URBANISME ET FONCIER	ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 21-314 du 26/04/2021

Demande déposée le 11/03/2021	**N°AI 004 070 21 00002**
Par : Demeurant à :	Monsieur Eric CASANOVA 7 RUE FIRMIN GUICHARD 04000 DIGNE-LES-BAINS
Représenté par :	Monsieur Guillaume CARLAVAN
Sur un terrain sis à	7 RUE FIRMIN GUICHARD 04000 DIGNE-LES-BAINS Cadastré 70 AL 239, 70 AL 240
En bordure de la voie communale	

Le Maire de Digne les Bains :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
Vu le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal n°12 en date du 29 novembre 2011, relatif à la conservation du Domaine Public ;
Vu l'état des lieux ;
Vu la demande de Monsieur CASANOVA Éric demandant **L'ALIGNEMENT** de sa propriété mentionnée dans le cadre ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne entre les points 1-2-3-4-6 qui matérialise la limite de fait du domaine public, ceci conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Digne-les-Bains, le 26/04/2021
Pour Madame le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 004-210400701-20210426-AM21315-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 21.315

Objet : Règlement intérieur du parc de stationnement Gassendi

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R.325-47 à R.325-52, R.417-8 et R.417-11 ;

VU l'arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique n° 2935 « *Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur* » relatives à l'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés ;

VU l'arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts) (ERP type PS) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le fonctionnement du parc de stationnement Gassendi réhabilité à compter de sa réouverture au public ;

ARRETE :

Article 1 - Objet :

Le présent règlement intérieur concerne le parc de stationnement Gassendi. Il a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement et d'occupation du parc ainsi que les droits et devoirs des usagers et de la Ville, propriétaire et gestionnaire de l'infrastructure.

L'usage du parc de stationnement, quel qu'il soit, entraîne l'acceptation, sans réserve, du présent règlement intérieur.

Il est opposable aux usagers, définit ci-dessous, et plus généralement à toute personne pénétrant dans le parc de stationnement.

Il est affiché de manière visible dans le parc de stationnement.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 004-210400701-20210426-AM21315-AR

Article 2 – Définitions :

Le terme « usager » désigne le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule évoluant dans le parc de stationnement à l'occasion d'une opération de stationnement et par extension à toute personne l'accompagnant. Le terme usager peut également ponctuellement désigner toute personne autorisée par la Ville à pénétrer dans le parc de stationnement pour y effectuer des opérations de nettoyage, de maintenance, de réparation, des travaux ou autres.

Le terme « abonné » désigne tout usager disposant d'un titre d'accès pour 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 mois pour le stationnement de son véhicule sans emplacement défini dans le parc de stationnement.

Le terme « véhicules » au sens du présent règlement désigne les automobiles de tourisme, camionnettes, quads, motocyclettes, cyclomoteurs, scooter et cycles.

Article 3 – Conditions générales d'accès :

Le parc de stationnement est ouvert 7 jours/7 et 24h/24.

L'accès au parc de stationnement est réservé aux usagers uniquement pendant les horaires d'ouverture et dans la mesure où elle est justifiée par les opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

L'accès est également autorisé aux personnes habilitées à l'exploitation et l'entretien du parking ou autorisées à y effectuer des travaux.

Ne sont admis à accéder et circuler dans le parc de stationnement et ses voies de desserte que les véhicules définis ci-dessus, sous réserve :

- D'avoir une hauteur, charges et accessoires éventuels compris, inférieures à 2 mètres ;
- D'avoir une longueur inférieure à 5 mètres ;
- Que leur poids total en charge n'excède pas 3.5 tonnes ;
- De ne pas transporter de matière dangereuses, inflammables ou explosives, susceptibles de présenter un danger pour les installations ou les usagers ou une gêne, par leur odeur et leurs émanations ;
- D'être assurés, à l'exception des cycles ;
- De ne pas tracter une remorque ou une caravane.

L'accès est interdit à tout véhicule autre que ceux mentionnés ci-dessus, motorisée ou non (trottinette, skate...) sauf autorisation expresse de la Ville. Le véhicule non autorisé sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des services de Police aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les cycles disposent d'un local de stationnement sécurisé dédié. Ils ont l'obligation de stationner dans ce local.

Les motos disposent de zones de stationnement réservées.

Pour accéder au parc de stationnement, les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) doivent être équipés d'une vanne de sécurité homologuée ou étanches.

En cas de neige, l'emploi de chaines ou pneus cloutés est strictement interdit dans l'enceinte du parc de stationnement. Tout dégât causé par l'emploi de celles-ci, malgré l'interdiction, sera à la charge de l'usager.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées et sous l'entière responsabilité de leur maître. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 004-210400701-20210426-AM21315-AR

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet sont réservés aux véhi... porteurs d'une carte européenne de stationnement.

Le stationnement sur le parc pourra être interdit pour des raisons de sécurité, de force majeure, de travaux ou pour tout motif empêchant l'accès au parc de stationnement (manifestations...).

Article 4 - Accès aux usagers horaires.

Pour accéder au parc de stationnement, l'usager horaire doit retirer un ticket émis par le distributeur permettant l'ouverture de la barrière. Ce ticket doit être conservé soigneusement hors du véhicule.

Pour sortir du parking, l'usager horaire doit s'acquitter de son droit de stationnement à la caisse automatique ou en borne de sortie. Lorsque le paiement a lieu à la caisse automatique, le ticket est validé par celle-ci et doit être insérer dans les quinze minutes après paiement à la borne de sortie. Dans le cas d'un dépassement de cette franchise de temps, un nouveau paiement sera demandé. Le montant correspondra au coût horaire dû si l'usager n'avait pas réglé son ticket.

Article 5 – Accès aux usagers abonnés :

Lors de la prise d'abonnement, un badge d'accès est remis à l'abonné pour lui permettre un accès permanent libre contre le versement d'une caution par badge.

La perte ou la destruction du badge d'accès doit faire l'objet d'une déclaration à la police municipale dans les plus brefs délais. Son remplacement donne lieu à la retenue de la caution et une nouvelle caution sera demandée pour le nouveau badge. Cette perte ou cette destruction du badge par l'abonné ne pourra donner lieu à aucune réduction de l'abonnement.

En cas de dysfonctionnement du badge qui ne serait pas du fait de l'abonné, il doit le retourner dans les meilleurs délais à la police municipale où il sera remplacé sans frais pour l'abonné. La responsabilité de la Ville est limitée au remplacement du badge et au remboursement, au prorata temporis de l'abonnement calculé de la date de remise du badge défectueux jusqu'au jour de mise à disposition du nouveau badge inclus.

Le badge devra être restitué à la rupture de l'abonnement, quel qu'en soit le motif. A défaut, la caution sera retenue.

Article 6 – Règles d'ordre général relatives à la circulation et au stationnement.

Les usagers sont tenus de respecter :

- Les règles du code de la route ;
- Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage ;
- Les règles d'hygiène conformément au règlement sanitaire départemental ;
- Et plus généralement la propreté et la destination des lieux.

Le parc de stationnement a pour objet unique le stationnement des véhicules ci-dessus définis. A ce titre, les jeux (notamment la pratique du vélo, du skate board et les jeux de ballon) sont interdits.

L'abonné informe la police municipale en cas d'immobilisation prolongée exceptionnelle du véhicule.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 004-210400701-20210426-AM21315-AR

Article 7 – Circulation des piétons :

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés, escaliers, ascenseurs destinés à cet usage. En particulier, l'utilisation des rampes pour véhicules est strictement interdite aux piétons.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 – Circulation des véhicules :

La circulation et les manœuvres doivent être effectuées dans le respect des signalisations intérieures. Les usagers sont tenus de circuler sur les voies de circulation réservées à cet usage Les dépassements dans les voies de circulation sont interdits. Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite n'excédant pas 10km/h.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux obligations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

En cas de panne ou d'accident sur les voies de circulation, les conducteurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'accident. Ils doivent en particulier prévenir la police municipale et faire appel à un dépanneur agrée pour le dépannage et l'enlèvement.

La marche arrière n'est admise que pour la manœuvre de stationnement.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit lui laisser la priorité. L'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules empruntant les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

Dans les autres cas, en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règles de la priorité à droite s'applique.

L'usager doit allumer, de jour comme de nuit et quelle que soit l'intensité de l'éclairage intérieur, les phares en position « code » de son véhicule pendant toute la durée où il circule dans le parking.

Article 9 – Stationnement :

Le stationnement des véhicules s'effectue obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il veille à laisser l'espèce nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser le moteur tourner lorsque le véhicule est en stationnement.

Pour les abonnés horaires, le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit sauf sur accord de la Ville après réception d'une demande écrite. La Ville pourra faire sortir le véhicule en stationnement abusif aux frais, risques et périls de l'usager.

En cas de stationnement interdit, gênant (accès pompiers, emplacements non prévus à cet effet...) les conditions d'exploitation normale ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité du parc, la Ville se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire.

51

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 004-210400701-20210426-AM21315-AR

Article 10 – Interdictions :

Dans l'ensemble du parc de stationnement, il est interdit :

- De procéder à tout colportage, démarchage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
- De dégrader les installations, de souiller ou détériorer le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation du parking ;
- De troubler ou d'entraver la mise en marche d'un véhicule et la circulation des véhicules ;
- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation dans les zones du parking qui ne sont pas affectées à la circulation publique ;
- De cracher en quelque lieu que ce soit ;
- De pénétrer sans motif valable dans les véhicules en stationnement ;
- De pénétrer et séjourner en état d'ivresse ;
- De pénétrer avec des armes à feu, avec des objets qui pourraient être source de danger par leur nature ou leur quantité ;
- De faire usage à l'intérieur du parc de tout appareil générateur de nuisances sonores. En particulier l'utilisation des avertisseurs est interdite, seuls sont autorisés les signaux lumineux ;
- D'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- De déposer des objets quelconques en dehors des automobiles ;
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, lavages...
- D'utiliser les prises de courant (en dehors de celles réservées au VAE) et les alimentations d'eau ;
- De fumer ;
- D'utiliser tout appareil susceptible de provoquer une étincelle ou une flamme.

De manière générale, les usagers et leurs passagers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité et de salubrité confirmes à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Responsabilités :

Les usagers conservent la garde et la responsabilité de leur véhicule à l'intérieur du parc de stationnement.

Pour information, le parc de stationnement est équipé d'un système de vidéoprotection.

L'utilisation du parc de stationnement ne constitue en aucun cas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance. La Ville ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule et des biens et accessoires situés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule. Il est vivement conseillé de bien fermer le véhicule et de ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur.

L'usager est seul responsable des accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qui par oubli, maladresse, malveillance ou inobservation du présent règlement, seraient provoqués aux tiers, aux véhicules et aux installations.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 27/04/2021
ID : 004-210400701-20210426-AM21315-AR

Article 12 – Infractions :

L'application des dispositions du présent règlement intérieur relève de la compétence de la Ville qui peut, le cas échéant, se faire assister de la force publique.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par la résiliation immédiate de l'abonnement et/ou l'application des pouvoirs de police du maire.

Article 13 – Données personnelles :

Les données personnelles recueillies lors de l'utilisation du parking souterrain sont récoltées par le service des affaires générales, affaires juridiques et police municipale et les services techniques municipaux dans le cadre du fonctionnement du parc de stationnement. Elles sont conservées le temps de la présence du véhicule dans le parc de stationnement. Conformément à la loi Informatique et Libertés modifiées de 1978 et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), il peut être exercé un droit d'accès, de portabilité, de suppression et de rectification des données en contactant : dpo@dignelesbains.fr.

Article 14 – Dispositions finales :

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans le parc de stationnement concerné, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et adressé en copie aux services techniques municipaux, à la police municipale et à la police nationale.

Fait à Digne les Bains, le 26 AVR. 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

93

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Commune de Digne-les-Bains

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-316 du 27/04/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/03/2021 Affichée en mairie le 09/03/2021	
Par :	**Monsieur Julien TERUEL**
Demeurant à :	**9 BD ST JEAN CHRYSOSTOMEVILLA MEXICO 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Changement de tuiles et gouttière.**
Sur un terrain sis à :	**9203 BD ST JEAN CHRYSOSTOME 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AE 297 (2433 m²)**

N° DP 004 070 21 00038

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 24/04/2021,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 27/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-317 du 27/04/2021 **OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/04/2021. Affichée en mairie le 27/04/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Emmanuel AUBERT** **17 Boulevard Soustre** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Changement de destination.** **39 RUE DE L HUBAC** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 86 (133 m²)**

N° DP 004 070 21 00080

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,

Considérant la demande de changement de destination d'une habitation en local commercial,
Considérant la configuration du lieu, nécessitant obligatoirement un changement de l'aspect extérieur de la devanture, ou la pose d'une enseigne,
Considérant qu'un changement de destination ainsi qu'une modification de l'aspect extérieur nécessite un permis de construire,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 27/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

95

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-326 du 29/04/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/11/2020 et complétée le 24/02/2021 **Affichée en mairie le 18/11/2021**	
Par :	**BURGER KING CONSTRUCTION**
Représenté par :	**Monsieur SANCHEZ Fabien**
Demeurant à :	**50 Avenue du Président Wilson** **Parc des Portes de Paris bât 123** **93214 LA PLAINE SAINT DENIS**
Pour :	**Construction d'un restaurant Burger King et démolition de bâtiments**
Sur un terrain sis à :	**88 Avenue du Colonel Noël** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Cadastré :	**70 AZ 163 AZ 743 AZ 744 AZ 745 (4868 m²)**

N° PC 004 070 20 00028

Surface de plancher

Existante :	**762,00 m²**
A démolir :	**762,00 m²**
A créer :	**427,00 m²**
Destination :	**Commerce**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 11/12/2020 et les pièces complémentaires déposées le 24/02/2021,
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/02/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH en date du 10/02/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé des Services Techniques de Provence Alpes Agglomération en date du 21/04/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé du Service de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération en date du 10/12/2020,
Vu l'avis d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence ayant instruit le dossier susvisé sur une puissance demandée de 204kVA triphasé en date du 07/01/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone Bleue non réglementée et de la zone rouge R1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans les avis susvisés :

- des Services Techniques de Provence Alpes Agglomération : « *Le traitement des eaux pluviales se fera à la parcelle selon les préconisations fournies dans la notice hydraulique AQUAGEOSPHERE 21AGS103 de février 2021 jointe au PC. L'accès piéton se fera directement depuis le cheminement réservé aux piétons à proximité de l'angle Sud-Ouest de la parcelle. Pour des raisons de sécurité, aucun accès piéton débouchant directement sur la piste cyclable le long de l'Avenue Colonel Noël ne sera autorisé* » ;

- du Service Eaux et Assainissement de Provence Alpes Agglomération : « *L'opération sera desservie en assainissement collectif des eaux usées depuis l'avenue Gutenberg. Provence Alpes Agglomération procédera à l'extension du réseau jusqu'au droit du projet dans un délai de 12 mois à compter de la réception par le service Eau et Assainissement de l'arrêté autorisant la construction des immeubles, et sous réserve de l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie pour l'exécution de cette extension. Le pétitionnaire est invité à transmettre son arrêté de permis de construire directement au service eau et assainissement par courrier* » - « *Dans le cadre du projet incluant une activité de restauration, le pétitionnaire mettra en place un bac à graisse certifié NF et dimensionné en conformité avec la norme NF 1825. Le pétitionnaire devra transmettre la documentation technique de l'installation et la note de dimensionnement à Provence Alpes Agglomération Eau et Assainissement préalablement à tous travaux. L'absence d'un tel dispositif et/ou la non transmission des documents demandés seront de nature à empêcher l'ouverture des branchements d'eau et d'assainissement* » ;

- de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH : « *Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) – Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE3)* ».

Digne-les-Bains, le 29/04/2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-327 du 29/04/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/12/2020 et affichée en mairie le 07/12/2020	
Par :	**BG REAL ESTATE**
Représenté par :	**Monsieur REY Angelo**
Demeurant à :	**9 Boulevard du Général de Gaulle** **92120 MONTROUGE**
Pour :	**Construction d'un restaurant BUFFALO GRILL**
Sur un terrain sis à :	**88 Avenue du Colonel Noël** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Cadastré :	**70 AZ 163 (1925 m²)**

N° PC 004 070 20 00032	
Surface de plancher	
Existante :	**433,14 m²**
A démolir :	**433,14 m²**
A créer :	**413,23 m²**
Destination :	Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/02/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH en date du 10/02/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé des Services Techniques de Provence Alpes Agglomération en date du 21/04/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé du Service de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération en date du 17/12/2020,
Vu l'avis ci-annexé d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 13/01/2021 ayant instruit le dossier susvisé sur une base de puissance de raccordement de 140 kVA triphasé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans les avis susvisés :

- des Services Techniques de Provence Alpes Agglomération : « *Le traitement des eaux pluviales se fera à la parcelle selon les préconisations fournies dans l'étude des eaux pluviales de Provence Géo Conseils EH-BU-24022021-1 du 24/02/2021 jointe au PC - L'accès piéton se fera directement depuis le cheminement réservé aux piétons à proximité de l'angle Sud-Ouest de la parcelle. Pour des raisons de sécurité, aucun accès piéton débouchant directement sur la piste cyclable le long de l'Avenue Colonel Noël ne sera autorisé* » ;

- du Service Eaux et Assainissement de Provence Alpes Agglomération : « *L'opération sera desservie en assainissement collectif des eaux usées depuis l'avenue Gutenberg. Provence Alpes Agglomération procédera à l'extension du réseau jusqu'au droit du projet dans un délai de 12 mois à compter de la réception par le service Eau et Assainissement de l'arrêté autorisant la construction des immeubles, et sous réserve de l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie pour l'exécution de cette extension. Le pétitionnaire est invité à transmettre son arrêté de permis de construire directement au service eau et assainissement par courrier* » - « *Dans le cadre du projet incluant une activité de restauration, le pétitionnaire mettra en place un bac à graisse certifié NF et dimensionné en conformité avec la norme NF 1825. Le pétitionnaire devra transmettre la documentation technique de l'installation et la note de dimensionnement à Provence Alpes Agglomération Eau et Assainissement préalablement à tous travaux. L'absence d'un tel dispositif et/ou la non transmission des documents demandés seront de nature à empêcher l'ouverture des branchements d'eau et d'assainissement* » ;

- de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH : « *Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE3)* ».

Digne-les-Bains, le 29/04/2021

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-334 du 30/04/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 24/02/2021. Affichée en mairie le 01/03/2021	
Par :	**Monsieur Christophe CHERRIER**
Demeurant à :	**8 RUE DES EGLANTIERS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Réfection de toiture à l'identique.**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DES EGLANTIERS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AM 88 (370 m²)**

N° DP 004 070 21 00032

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable tacite de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 30/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT